I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2135/89 DU CONSEIL

du 12 juin 1989

relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en 1988, la Communauté économique européenne a conclu avec la république populaire de Chine, ci-après dénommée «Chine», un accord sur le commerce des produits textiles (1), ci-après dénommé «accord»;

considérant que la Communauté et la Chine ont décidé que les dispositions de l'accord sont intégralement appliquées du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1992;

considérant que, pour mettre en œuvre les dispositions de l'accord, il est nécessaire d'instaurer de nouvelles règles spécifiques communes pour les importations de certains produits textiles originaires de Chine;

considérant qu'il convient de faire en sorte que les objectifs de l'accord ne soient pas éludés par des détournements de trafic; que, en conséquence, il convient de fixer les modalités de contrôle de l'origine des produits et les méthodes de coopération administrative appropriées;

considérant que le respect des limites quantitatives à l'exportation prévues dans l'accord est assuré par un système de double contrôle; que l'efficacité de ces mesures dépend de l'établissement par la Communauté d'un régime de limites quantitatives qui doit s'appliquer aux importations de tous les produits originaires de Chine dont l'exportation est soumise à des limitations quantitatives;

considérant que les produits admis sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime de perfectionnement actif ou sous un autre régime suspensif et destinés à être réexportés en dehors de ce territoire, en l'état ou après transformation, ne doivent pas être soumis à ces limites quantitatives;

considérant que des règles spéciales doivent être prévues pour les produits réimportés sous le régime de perfectionnement passif économique;

considérant que l'application de ces limites quantitatives en conformité avec l'accord nécessite l'établissement d'une procédure particulière de gestion; qu'il convient de prévoir que cette gestion commune soit décentralisée par une répartition des limites quantitatives entre les États membres et que les autorités des États membres délivrent les autorisations d'importation selon le système de double contrôle défini dans l'accord;

considérant que, en vue d'assurer la meilleure utilisation des limites quantitatives, leur répartition doit s'effectuer selon les besoins d'approvisionnement qui se manifestent dans les différents États membres et selon les objectifs quantitatifs fixés par le Conseil; que, toutefois, du fait des disparités considérables qui existent encore entre les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en question dans les États membres ainsi que de la sensibilité particulière de l'industrie textile de la Communauté, l'uniformisation de ces conditions d'importation ne peut être réalisée que de façon progressive; que, pour ces motifs, la répartition ne pourra s'adapter que progressivement à ces besoins d'approvisionnement;

considérant que l'accord prévoit une possibilité de transfert automatique entre les quotes-parts attribuées aux États membres à l'intérieur de chaque limite quantitative communautaire avec des pourcentages croissants à partir de la première année d'application de l'accord, notamment en vue d'assurer à la Chine plus de souplesse dans l'utilisation de chaque limite quantitative communautaire;

considérant qu'il convient également de maintenir des procédures efficaces et rapides pour la modification des limites quantitatives communautaires et de leur répartition afin de tenir compte notamment de l'évolution des courants commerciaux, de l'existence de besoins d'importations supplémentaires et des obligations découlant pour la Communauté de l'accord;

considérant que, pour certains produits textiles, soumis à limitation quantitative, l'accord prévoit une procédure de consultation avec la Chine en vue de parvenir à un accord sur une limitation de la croissance des importations d'un produit, lorsque à une sous-utilisation notable succède une utilisation

(1) JO n° L 380 du 31. 12. 1988, p. 1.

importante de la limite quantitative en cause; que la Chine s'engage, en outre, à limiter ses exportations, à partir de la demande de consultation, à un niveau déterminé dans l'accord; que, en l'absence d'accord dans les délais prévus, la Chine s'engage à limiter la croissance de ses exportations à un niveau déterminé dans l'accord;

considérant que, pour les produits textiles non soumis à limitation quantitative, l'accord prévoit une procédure de consultation en vue de parvenir à un accord avec la Chine sur l'adoption de limites quantitatives, chaque fois que pour une catégorie de produits le volume des importations dans la Communauté ou dans une de ses régions a dépassé un certain seuil; que la Chine s'engage, en outre, à suspendre ou limiter ses exportations, à partir de la demande de consultation, jusqu'au niveau indiqué par la Communauté; que, en l'absence d'accord avec la Chine dans le délai prévu, la Communauté peut instaurer des limites quantitatives à un niveau annuel ou pluriannuel déterminé;

considérant que l'accord établit entre la Communauté et la Chine un système de coopération en vue de prévenir son contournement par le jeu du transbordement, le changement d'itinéraire ou par d'autres moyens; qu'il prévoit une procédure de consultation permettant de parvenir à un accord avec la Chine sur un ajustement équivalent des limites quantitatives correspondantes lorsqu'il apparaît que l'accord a été contourné; que la Chine s'engage en outre à prendre les mesures nécessaires pour assurer que tout ajustement puisse être effectué rapidement; que, en l'absence d'accord avec la Chine dans le délai prévu, la Communauté peut, lorsque le contournement est clairement prouvé, opérer l'ajustement équivalent;

considérant que, afin notamment de pouvoir respecter les délais prévus dans l'accord, il convient de prévoir une procédure efficace et rapide pour l'introduction de ces limites quantitatives et pour la conclusion d'accords avec la Chine;

considérant qu'il est indiqué, pour des raisons pratiques, de recourir, aux fins énumérées ci-avant, au comité de gestion déjà mis en place par le règlement (CEE) n° 4136/86 (1);

considérant que les dispositions du présent règlement doivent être appliquées en conformité avec les obligations internationales de la Communauté et, notamment, avec celles résultant de l'accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement s'applique à l'importation dans la Communauté des produits textiles visés à l'annexe I et originaires de Chine.

2. Le classement des produits figurant à l'annexe I est fondé sur la nomenclature combinée, sans préjudice de l'article 3 paragraphe 6. Les modalités d'application du présent paragraphe sont définies à l'annexe V.

3. Sous réserve du présent règlement, l'importation dans la Communauté des produits textiles visés au paragraphe 1 n'est pas soumise à des restrictions quantitatives ou à des mesures d'effet équivalent à ces restrictions.

Article 2

1. L'origine des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 est déterminée conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté.

2. Les modalités de contrôle de l'origine des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sont définies à l'annexe IV.

Article 3

1. L'importation dans la Communauté des produits textiles figurant à l'annexe III, originaires de Chine, expédiés entre le 1er janvier 1989 et le 31 décembre 1992 est soumise aux limites quantitatives annuelles fixées à ladite annexe.

2. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits dont l'importation est soumise aux limites quantitatives fixées au paragraphe 1 est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation ou d'un document équivalent, délivré par les autorités des États membres conformément à l'article 11.

3. Les importations autorisées sont imputées sur les limites quantitatives fixées pour l'année au cours de laquelle les produits ont été expédiés de Chine. Dans le présent règlement, l'embarquement de marchandises est considéré comme ayant lieu à la date de leur chargement, en vue de leur exportation, sur l'avion, le véhicule ou le bateau.

4. Les produits dont l'importation n'était pas soumise à une limitation quantitative avant le 1er janvier 1989 et qui sont en cours d'acheminement vers la Communauté avant cette date ne sont pas soumis aux limites quantitatives fixées au présent article, à condition qu'ils aient été expédiés de Chine avant le 1er janvier 1989.

Les produits dont l'importation n'était pas soumise à une limitation quantitative avant le 1er janvier 1989 et qui ont été expédiés de Chine à cette date ou après celle-ci sont soumis aux limites quantitatives fixées au paragraphe 1 et imputés sur ces dernières. Cependant, ces limites n'empêchent pas l'importation de ces produits dans la Communauté s'ils ont été expédiés de Chine entre le 1er janvier 1989 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

5. La mise en libre pratique des produits dont l'importation était soumise à une limitation quantitative avant le 1er janvier 1989 et qui ont été expédiés avant ladite date reste, à partir de cette date, subordonnée à la présentation des mêmes documents d'importation, et aux mêmes conditions d'importation, qu'avant le 1er janvier 1989.

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1986, p. 42.

6. La définition des limites quantitatives fixées à l'annexe III et des catégories de produits auxquelles elles s'appliquent est adaptée selon la procédure prévue à l'article 16, lorsque cela se révèle nécessaire pour éviter qu'une modification ultérieure de la nomenclature combinée ou qu'une décision modifiant la classification de ces marchandises n'entraînent une réduction de ces limites quantitatives.

7. Les limites quantitatives fixées à l'annexe III peuvent être adaptées selon la procédure prévue à l'article 16 pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la nomenclature combinée.

Article 4

1. Les limites quantitatives fixées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux produits artisanaux et folkloriques définis à l'annexe VI qui sont assortis, à l'importation, d'un certificat délivré par les autorités compétentes de Chine conformément à l'annexe VI et qui remplissent les autres conditions définies dans ladite annexe.

2. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits textiles visés au paragraphe 1 et originaires de Chine n'est accordée qu'aux produits couverts par un document d'importation émis par les autorités compétentes des États membres, à condition que les produits similaires faits à la machine soient soumis aux limites quantitatives prévues à l'article 3.

Ledit document d'importation est émis automatiquement dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur du certificat visé au paragraphe 1 et délivré par les autorités compétentes de Chine.

Le document d'importation est valable six mois et indique les motifs d'exemption tels qu'ils figurent dans le certificat visé au paragraphe 1.

Article 5

1. Lorsque la Communauté constate, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 16, que des difficultés surgissent dans la Communauté ou dans une de ses régions, à la suite d'une augmentation soudaine et substantielle, au cours d'une année civile par rapport à l'année précédente, des importations d'une catégorie des produits du groupe I soumis aux limites quantitatives fixées à l'article 3 originaires de Chine, elle peut, sur avis conforme du comité aux termes de la procédure de l'article 16, engager des consultations avec la Chine selon la procédure prévue à l'article 15 en vue de rechercher des solutions mutuellement acceptables à ces difficultés.

2. Des consultations avec le pays fournisseur concerné, prévues au paragraphe 1, peut résulter la conclusion d'un arrangement entre ce pays fournisseur et la Communauté, ou l'adoption de conclusions communes.

3. Les arrangements prévus au paragraphe 2 sont conclus et les mesures prévues dans les arrangements ou conclusions communes visés au paragraphe 2 sont décidées selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 6

1. Les limites quantitatives fixées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux produits placés en zone franche ou admis sous les régimes des entrepôts douaniers, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif (système de la suspension).

En cas de mise en libre pratique ultérieure des produits visés au premier alinéa, en l'état ou après ouvraison ou transformation, l'article 3 paragraphe 2 s'applique et l'imputation est effectuée sur la limite quantitative communautaire fixée pour l'année pour laquelle la licence d'exportation a été émise.

2. Si les autorités des États membres constatent que des importations des produits textiles ont été imputées sur une limite quantitative fixée en vertu de l'article 3 et que ces produits ont ensuite été réexportés en dehors du territoire douanier de la Communauté, elles signalent à la Commission, dans un délai de quatre semaines, les quantités en cause et délivrent pour les mêmes produits et les mêmes quantités des autorisations d'importation supplémentaires conformément à l'article 3 paragraphe 2.

Les importations réalisées sous le couvert de ces autorisations ne sont pas imputées sur la limite quantitative correspondante pour l'année en cours ou l'année suivante.

3. Sous réserve des conditions établies à l'annexe VII, les réimportations dans la Communauté des produits textiles, après perfectionnement en Chine, ne sont pas soumises aux limites quantitatives fixées à l'article 3, à condition qu'elles soient effectuées conformément aux règlements sur le perfectionnement passif économique en vigueur dans la Communauté.

Article 7

1. La répartition des limites quantitatives communautaires est effectuée de manière, d'une part, à assurer la meilleure utilisation de ces limites quantitatives et, d'autre part, à atteindre progressivement, par un meilleur partage des charges entre les États membres, une pénétration plus équilibrée des marchés.

2. La répartition des limites quantitatives communautaires est adaptée selon la procédure prévue à l'article 16 et suivant les critères définis au paragraphe 1 lorsque cela se révèle nécessaire, en raison, notamment, de l'évolution des courants commerciaux, afin d'assurer leur meilleure utilisation.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, après le 1er juin de chaque année, la Chine peut, après notification préalable à la Commission, transférer les quantités non

utilisées des quotes-parts attribuées aux États membres d'une limite quantitative communautaire, prévues à l'article 3, sur les quotes-parts de cette même limite attribuées aux autres États membres, pour autant que la quote-part de l'État membre à partir de laquelle le transfert est opéré soit utilisée à moins de 80 % et jusqu'à concurrence des pourcentages suivants de la quote-part vers laquelle le transfert est opéré:

4 % en 1989,
8 % en 1990,
16 % en 1991.

Le pourcentage concernant la quatrième année de l'accord est déterminé d'après les consultations entre les parties.

4. Dans les cas visés au paragraphe 1 qui revêtent une importance économique particulière pour un ou plusieurs États membres, la Commission saisit toutefois directement le Conseil de propositions de modification de la répartition. Le Conseil statue sur ces propositions selon l'article 113 du traité.

Article 8

Afin que l'industrie textile et l'industrie de l'habillement de la Communauté puissent bénéficier de l'utilisation de toutes les limites quantitatives fixées à l'annexe III, notamment de celles établies pour les catégories 2, 3 et 37, et afin de contribuer à un meilleur approvisionnement de ces industries en soie grège, déchets de soie, angora et cachemire, la Commission, à la demande d'un ou de plusieurs États membres, soumet aux autorités chinoises, avant le 1er décembre de chaque année d'application de l'accord, une liste des entreprises productrices et transformatrices intéressées, en indiquant, le cas échéant, les quantités de produits souhaitées par les entreprises.

Article 9

1. La Chine peut, après notification préalable à la Commission, utiliser les quotes-parts attribuées aux États membres suivant les modalités indiquées ci-après:

a) l'utilisation par anticipation au cours d'une année d'une partie d'une quote-part fixée pour l'année suivante est autorisée pour chacune des catégories de produits à concurrence de 5 % de la quote-part de l'année d'utilisation effective.

Ces importations anticipées sont déduites des quotes-parts correspondantes fixées pour l'année suivante;

b) le report des quantités qui sont inutilisées au cours d'une année sur la quote-part correspondante de l'année suivante est autorisé à concurrence de 7 % de la quote-part de l'année d'utilisation effective;

c) les transferts de quantités dans les catégories du groupe I ne peuvent s'effectuer que dans les cas suivants:

— les transferts de la catégorie 1 vers les catégories 2 et 3 sont autorisés à concurrence de 7 % de la quote-part fixée pour la catégorie de destination,

— les transferts entre les catégories 2 et 3 s'effectuent selon les dispositions de l'appendice de l'annexe III,

— les transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7 et 8 sont autorisés à concurrence de 7 % de la quote-part fixée pour la catégorie de destination.

Les transferts de quantités dans les différentes catégories des groupes II ou III peuvent s'effectuer à partir d'une catégorie quelconque des groupes I, II ou III à concurrence de 7 % de la quote-part fixée pour la catégorie de destination.

Le tableau d'équivalence applicable aux transferts susmentionnés figure à l'annexe I;

d) l'application cumulée des points a), b) et c) ne peut pas entraîner, au cours d'une année quelconque, un dépassement supérieur à 17 % de la limite fixée pour la catégorie en cause.

2. Le recours par la Chine aux dispositions du paragraphe 1 est notifié par la Commission aux autorités de l'État membre concerné, lequel autorise les importations en cause conformément au système de double contrôle défini à l'annexe V.

3. Lorsque la quote-part d'un État membre a été augmentée par application du paragraphe 1 ou de l'article 10, ou que des possibilités d'importations supplémentaires dans ledit État membre ont été créées en vertu de l'article 10, il n'est pas tenu compte de telles augmentations ou possibilités d'importations supplémentaires lors de l'application, dans l'année en cours ou pendant les années suivantes, du paragraphe 1.

Article 10

1. Les États membres qui constatent un besoin d'importations supplémentaires pour leur consommation interne ou qui estiment que leur quote-part risque de ne pas être pleinement utilisée en informent la Commission.

2. Les limites quantitatives fixées à l'article 3 peuvent être augmentées selon la procédure prévue à l'article 16, lorsque des besoins d'importation supplémentaires se manifestent.

3. À la demande d'un État membre qui constate des besoins d'importations supplémentaires, soit à l'occasion de foires, soit lorsqu'il a délivré des autorisations d'importation ou documents équivalents à concurrence de 80 % de sa quote-part, la Commission peut, après consultation orale ou par écrit des États membres au sein du comité mentionné à l'article 16, ouvrir des possibilités d'importations supplémentaires dans cet État membre.

En cas d'urgence, la Commission ouvre la consultation au sein du comité dans un délai de cinq jours ouvrables à

compter de la date de la réception de la demande de l'État membre intéressé et statue dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la même date.

Article 11

1. Les autorités des États membres délivrent les autorisations d'importation ou documents équivalents prévus à l'article 3 paragraphe 2 à concurrence de leurs quotes-parts, en tenant compte des mesures prises en application des articles 5, 7, 9 et 10.

2. Les autorisations d'importation ou documents équivalents sont délivrés conformément à l'annexe V.

3. Les quantités de produits couverts par les autorisations d'importation ou documents équivalents prévus à l'article 3 sont imputées sur la quote-part de l'État membre qui a délivré ces autorisations ou documents.

4. Les autorités compétentes des États membres annulent les autorisations d'importation ou documents équivalents déjà délivrés lorsque les licences d'exportation correspondantes ont été retirées ou annulées par les autorités compétentes chinoises. Toutefois, si les autorités compétentes d'un État membre n'ont pas été informées du retrait ou de l'annulation d'une licence d'exportation par les autorités compétentes chinoises au moment où les marchandises ont été importées dans cet État membre, les quantités en cause sont imputées sur la quote-part de l'État membre pour l'année au cours de laquelle les marchandises ont été embarquées.

Article 12

1. L'importation dans la Communauté des produits textiles figurant à l'annexe I et originaires de Chine et non soumis aux limites quantitatives fixées à l'article 3 est soumise à un système de surveillance administrative.

2. Si les importations dans la Communauté des produits d'une catégorie déterminée, visés au paragraphe 1, non soumis au régime prévu à l'annexe VII et originaires de Chine, dépassent, par rapport aux quantités totales des importations dans la Communauté des produits de la même catégorie au cours de l'année civile précédente, les pourcentages indiqués ci-après, ces importations peuvent être soumises à des limites quantitatives dans les conditions fixées au présent article:

— pour les catégories de produits du groupe II: 5 %,

— pour les catégories de produits du groupe III: 10 %.

Ce régime peut être limité aux importations à destination de certaines régions de la Communauté.

3. Si les importations visées au paragraphe 2 dans une région déterminée de la Communauté dépassent, par rapport aux quantités totales calculées pour l'ensemble de la Communauté selon le pourcentage prévu au paragraphe 2, le pourcentage fixé pour cette région dans le tableau ci-après, ces importations peuvent, dans cette région, être soumises à des limites quantitatives:

Allemagne	25,5 %,
Benelux	9,5 %,
France	16,5 %,
Italie	13,5 %,
Danemark	2,7 %,
Irlande	0,8 %,
Royaume-Uni	21,0 %,
Grèce	1,5 %,
Espagne	7,5 %,
Portugal	1,5 %.

4. Les paragraphes 2 ou 3 ne sont pas applicables lorsque les pourcentages y prévus sont atteints du fait du recul des importations totales dans la Communauté et non du fait d'un accroissement des exportations des produits originaires de Chine.

5. Lorsque la Commission constate, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 16, que les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 sont réunies et qu'elle estime qu'il y a lieu de soumettre une catégorie de produits déterminée à une limite quantitative, sur avis conforme du comité aux termes de la procédure prévue à l'article 16:

a) elle engage des consultations avec la Chine selon la procédure prévue à l'article 15 en vue de parvenir à un accord ou à des conclusions communes sur un niveau de limitation appropriée pour la catégorie de produits en cause;

b) dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, la Commission demande, en règle générale, à la Chine de limiter, pour une période provisoire de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de consultation a été faite, les exportations de produits de la catégorie en question vers la Communauté ou vers la ou les régions du marché communautaire, spécifiées par la Communauté. Cette limite provisoire est égale à 25 % du niveau des importations atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 et ont donné lieu à la demande de consultation, ou à 25 % du niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux;

c) elle peut soumettre, en attendant la conclusion des consultations demandées, les importations de produits de la catégorie en question à des limites quantitatives identiques à celles demandées à la Chine en vertu du point b). Ces mesures ne préjugent pas des dispositions définitives qui seront prises par la Communauté compte tenu du résultat des consultations;

d) en cas d'urgence, la Commission saisit le comité prévu à l'article 16 dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la réception de la demande de l'État

ou des États membres invoquant des raisons d'urgence et statue dans un délai de cinq jours ouvrables après la fin de la consultation du comité;

e) les mesures prises en application du présent paragraphe feront l'objet d'une communication de la Commission, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* sans délai.

6. Des consultations avec la Chine prévues au paragraphe 5 point a) peut résulter la conclusion d'un arrangement entre ce pays et la Communauté, ou l'adoption de conclusions communes, sur l'introduction et le niveau des limites quantitatives.

Ces arrangements ou conclusions communes doivent prévoir que les limites quantitatives convenues sont gérées selon un système de double contrôle.

7. Si la Communauté et la Chine ne parviennent pas à une solution satisfaisante dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture des consultations et au maximum de deux mois à compter de la notification de la demande de consultation, la Communauté a le droit d'introduire une limite quantitative définitive dont le niveau annuel ne peut être inférieur au niveau résultant de la formule établie au paragraphe 2, ou à 106 % du niveau des importations atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 et ont donné lieu à la demande de consultation, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux.

8. Les arrangements prévus au paragraphe 6 sont conclus et les mesures prévues soit aux paragraphes 5 et 7, soit dans les arrangements ou conclusions communes visées au paragraphe 6 sont décidées selon la procédure prévue à l'article 16.

9. Le niveau annuel des limites quantitatives fixées en vertu des paragraphes 5 à 8 ne peut être inférieur au niveau des importations, dans la Communauté ou dans la ou les régions concernées en 1988, des produits de la même catégorie et originaires de Chine.

10. Lorsque l'évolution des importations totales dans la Communauté d'un produit soumis à une limite quantitative fixée en vertu des paragraphes 5 à 8 le rend nécessaire, le niveau annuel de cette limite quantitative est augmenté, après consultation avec la Chine, selon la procédure prévue à l'article 15 en vue d'assurer le respect des conditions définies aux paragraphes 2 et 3.

11. Les limites quantitatives fixées en vertu des paragraphes 6 et 8 comportent un taux de croissance annuel déterminé d'un commun accord avec la Chine dans le cadre de la procédure de consultation prévue à l'article 15.

12. Les limites quantitatives fixées en vertu des paragraphes 5 à 8 ne s'appliquent pas aux produits qui ont déjà été expédiés vers la Communauté, à condition qu'ils aient été expédiés par la Chine, en vue de leur exportation vers la Communauté, avant la date de notification de la demande de consultation.

13. Les limites quantitatives fixées en vertu des paragraphes 5 à 8 sont gérées conformément aux articles 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 11, sauf dispositions différentes arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 13

1. Pour les produits textiles soumis aux limites quantitatives visées à l'article 3, les États membres notifient à la Commission, dans les dix premiers jours de chaque mois, le total des quantités pour lesquelles des autorisations d'importation ont été délivrées pendant le mois précédent, dans l'unité appropriée et par catégorie de produits.

2. Pour les produits textiles visés à l'annexe VI et originaires de Chine, les États membres notifient à la Commission, dans les dix premiers jours de chaque mois, le total des quantités pour lesquelles des documents d'importation ont été délivrés conformément à l'article 4 paragraphe 2, pendant le mois précédent, dans l'unité appropriée et par catégorie de produits.

Pour les produits textiles visés aux annexes I et II, les États membres notifient mensuellement à la Commission, dans les trente jours suivant la fin de chaque mois, les quantités totales importées durant le mois en question, avec indication du code de la nomenclature combinée et des unités, y compris les éventuelles unités supplémentaires de ce code. Les importations sont ventilées selon les procédures statistiques en vigueur.

3. Pour les produits textiles visés au paragraphe 1 de l'annexe VI, les États membres notifient chaque mois à la Commission, dans les trente jours après la fin de chaque mois, les meilleures informations disponibles sur le total des quantités importées pendant ce mois, dans les unités appropriées et par catégorie de produits.

4. Afin de permettre de suivre l'évolution du marché des produits couverts par le présent règlement, les États membres transmettent à la Commission, avant le 31 mars de chaque année, les données statistiques de l'année précédente relatives aux exportations. Les données statistiques relatives à la production et à la consommation par produit sont transmises selon des modalités à déterminer ultérieurement en application de la procédure prévue à l'article 16.

5. Lorsque la nature des produits ou des situations particulières le rendent nécessaire, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, modifier la périodicité des informations susmentionnées selon la procédure prévue à l'article 16.

6. Les États membres notifient à la Commission, dans les conditions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16, toutes autres données qui selon la même procédure sont jugées nécessaires pour assurer le respect des engagements convenus entre la Communauté et la Chine.

7. Dans les cas d'urgence visés à l'article 12 paragraphe 5 point d), l'État membre ou les États membres concernés

transmettent par télex à la Commission et aux autres États membres les statistiques d'importation et les données économiques nécessaires.

Article 14

1. Lorsque, à la suite des enquêtes menées conformément aux procédures établies à l'annexe IV, la Commission constate que les informations dont elle dispose apportent la preuve que des produits originaires de Chine et soumis aux limites quantitatives visées à l'article 3 ou introduites en vertu de l'article 12 ont été transbordés, déroutés ou importés autrement dans la Communauté en contournant ces limites quantitatives, et qu'il y a lieu de procéder aux ajustements nécessaires, la Communauté demande l'ouverture de consultations conformément à la procédure décrite à l'article 15 en vue de parvenir à un accord sur un ajustement équivalent des limites quantitatives correspondantes.

2. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 1, la Commission peut demander à la Chine de prendre, à titre de précaution, les mesures nécessaires pour assurer que les ajustements des limites quantitatives convenues à la suite de ces consultations puissent être effectués pour l'année au cours de laquelle fut présentée la demande de consultation ou pour l'année suivante si la limite quantitative de l'année en cours est épuisée, lorsque le contournement est clairement prouvé.

3. Si la Communauté et la Chine ne parviennent pas à une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 15, et lorsque la Commission constate que le contournement a été clairement prouvé, elle déduit des limites quantitatives un volume équivalent de produits originaires de Chine conformément à la procédure prévue à l'article 16.

4. Les accords prévus au paragraphe 1 sont conclus et les mesures prévues soit au paragraphe 3 soit dans les accords visés au paragraphe 1 sont décidées selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 15

1. La Commission conduit les consultations prévues par le présent règlement, à l'exception de celles visées au paragraphe 2 du présent article, selon les modalités suivantes:

— la Commission notifie la demande de consultation à la Chine,

— la demande de consultation est assortie, dans un délai raisonnable (et en tout cas au maximum dans les quinze jours à compter de la notification) d'un rapport sur les raisons et les circonstances qui, de l'avis de la Commission, justifient l'introduction d'une telle demande,

— la Commission engage les consultations au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande, en vue de parvenir au plus tard dans un délai d'un mois à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable.

2. Les consultations visées à l'article 5 du présent règlement sont régies par les dispositions suivantes:

— la Commission notifie à la Chine la demande de consultation accompagnée d'une déclaration exposant les raisons et les circonstances qui, de l'avis de la Commission, justifient l'introduction d'une telle demande,

— la Commission engage les consultations au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande, en vue de parvenir, au plus tard dans un délai de quinze jours, à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable.

Article 16

1. Aux fins et pour la durée du présent règlement le comité visé au présent article est le comité «textile» institué en vertu de l'article 15 du règlement (CEE) n° 4136/86.

2. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

4. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformés à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

5. Le président peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant d'un État membre, consulter le comité sur toute autre question relative à l'application du présent règlement.

Article 17

Les États membres communiquent à la Commission, sans délai, les mesures prises en application du présent règlement ainsi que toutes autres dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime d'importation des produits visés par le présent règlement.

Article 18

Les modifications des annexes du présent règlement qui peuvent être rendues nécessaires pour tenir compte de la conclusion, de la modification ou de l'expiration d'accords ou d'arrangements avec des pays tiers ou des modifications apportées à la réglementation communautaire en matière de statistiques, de régimes douaniers ou de régimes communs d'importation, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 1989.

Par le Conseil

Le président

F. FERNANDEZ ORDOÑEZ

ANNEXE I

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 1er PARAGRAPHE 1

1. En l'absence de précision quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.

2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.

3. L'expression «vêtements pour bébés» comprend également les vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I A

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1	5204 11 00 5204 19 00	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		
	5205 11 00 5205 12 00 5205 13 00 5205 14 00 5205 15 10 5205 15 90 5205 21 00 5205 22 00 5205 23 00 5205 24 00 5205 25 10 5205 25 30 5205 25 90 5205 31 00 5205 32 00 5205 33 00 5205 34 00 5205 35 10 5205 35 90 5205 41 00 5205 42 00 5205 43 00 5205 44 00 5205 45 10 5205 45 30 5205 45 90			
	5206 11 00 5206 12 00 5206 13 00 5206 14 00 5206 15 10 5206 15 90 5206 21 00 5206 22 00 5206 23 00 5206 24 00 5206 25 10 5206 25 90 5206 31 00 5206 32 00 5206 33 00			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1 *(suite)*	5206 34 00 5206 35 10 5206 35 90 5206 41 00 5206 42 00 5206 43 00 5206 44 00 5206 45 10 5206 45 90 ex 5604 90 00			
2	5208 11 10 5208 11 90 5208 12 11 5208 12 13 5208 12 15 5208 12 19 5208 12 91 5208 12 93 5208 12 95 5208 12 99 5208 13 00 5208 19 00 5208 21 10 5208 21 90 5208 22 11 5208 22 13 5208 22 15 5208 22 19 5208 22 91 5208 22 93 5208 22 95 5208 22 99 5208 23 00 5208 29 00 5208 31 00 5208 32 11 5208 32 13 5208 32 15 5208 32 19 5208 32 91 5208 32 93 5208 32 95 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00 5209 11 00 5209 12 00 5209 19 00 5209 21 00 5209 22 00 5209 29 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées:		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2 *(suite)*	5209 49 10 5209 49 90 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 11 10 5210 11 90 5210 12 00 5210 19 00 5210 21 10 5210 21 90 5210 22 00 5210 29 00 5210 31 10 5210 31 90 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00 5211 11 00 5211 12 00 5211 19 00 5211 21 00 5211 22 00 5211 29 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 11 5211 49 19 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 11 10 5212 11 90 5212 12 10 5212 12 90 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 21 10 5212 21 90 5212 22 10 5212 22 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2 a)	5208 31 00 5208 32 11 5208 32 13 5208 32 15 5208 32 19 5208 32 91 5208 32 93 5208 32 95 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 10 5209 49 90 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 31 10 5210 31 90 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 11 5211 49 19 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3	5512 11 00 5512 19 10 5512 19 90 5512 21 00 5512 29 10 5512 29 90 5512 91 00 5512 99 10 5512 99 90 5513 11 10 5513 11 30 5513 11 90 5513 12 00 5513 13 00 5513 19 00 5513 21 10 5513 21 30 5513 21 90 5513 22 00 5513 23 00 5513 29 00 5513 31 00 5513 32 00 5513 33 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 42 00 5513 43 00 5513 49 00 5514 11 00 5514 12 00 5514 13 00 5514 19 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 00 5514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 10 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 10 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 11 5515 13 19 5515 13 91 5515 13 99 5515 19 10 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 10 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 11 5515 22 19 5515 22 91 5515 22 99 5515 29 10 5515 29 30	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3 *(suite)*	5515 29 90 5515 91 10 5515 91 30 5515 91 90 5515 92 11 5515 92 19 5515 92 91 5515 92 99 5515 99 10 5515 99 30 5515 99 90 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00			
3 a)	5512 19 10 5512 19 90 5512 29 10 5512 29 90 5512 99 10 5512 99 90 5513 21 10 5513 21 30 5513 21 90 5513 22 00 5513 23 00 5513 29 00 5513 31 00 5513 32 00 5513 33 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 42 00 5513 43 00 5513 49 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 00 5514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 19 5515 13 99 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 19 5515 22 99 5515 29 30 5515 29 90 5515 91 30 5515 91 90	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3 a) *(suite)*	5515 92 19 5515 92 99 5515 99 30 5515 99 90 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00			

GROUPE I B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
4	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30 6110 20 10 6110 30 10	Chemises ou chemisettes, *T-shirts*, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie	6,48	154
5	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 6110 10 39 6110 10 91 6110 10 99 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	4,53	221
6	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 35 6204 63 19 6204 69 19	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,76	568
7	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	5,55	180
8	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,60	217

GROUPE II A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
9	5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton		
20	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie		
22	5508 10 11 5508 10 19 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 10 5509 21 90 5509 22 10 5509 22 90 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 41 10 5509 41 90 5509 42 10 5509 42 90 5509 51 00 5509 52 10 5509 52 90 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 10 5509 91 90 5509 92 00 5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail:		
22 a)	5508 10 19 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00	a) dont acryliques		
23	5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
32	5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles:		
32 a)	5801 22 00	a) dont velours de coton côtelés		
39	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 ex 6302 59 00 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 ex 6302 99 00	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge		

GROUPE II B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
12	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	24,3 paires	41
13	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17	59
14	6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que *parkas*) (de la catégorie 21)	0,72	1 389
15	6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que *parkas*) (de la catégorie 21)	0,84	1 190
16	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 90 6203 23 90 6203 29 19	Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
17	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	Vestes et vestons autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,43	700
18	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 00	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets autres qu'en bonneterie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
18 *(suite)*	6207 92 00 6207 99 00 6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 10 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie		
19	6213 20 00 6213 90 00	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	59	17
21	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00	*Parkas;* anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2,3	435
24	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 00 6107 92 00 ex 6107 99 00 6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 00 6108 92 00 6108 99 10	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	3,9	257
26	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	3,1	323
27	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	2,6	385

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
27 *(suite)*	6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10			
28	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,61	620
29	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 90 6204 23 90 6204 29 19	Costumes-tailleurs et ensembles autres qu'en bonneterie pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,37	730
31	6212 10 00	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	18,2	55
68	6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88		
73	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport *(trainings)* en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,67	600
76	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31 6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
76 *(suite)*	6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 32 10 6211 33 10 6211 42 10 6211 43 10			
77	ex 6211 20 00	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie		
78	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77		
83	6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00 ex 6112 20 00 6113 00 90 6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75		

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
33	5407 20 11 6305 31 91 6305 31 99	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires		
34	5407 20 19	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus		
35	5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 10 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 10 5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114:		
35 a)	5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
35 a) *(suite)*	5407 72 00 5407 73 10 5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70			
36	5408 10 00 5408 21 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 31 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114:		
36 a)	5408 10 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
37	5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 41 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 91 00	Tissus de fibres artificielles discontinues:		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
37 *(suite)*	5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 5803 90 50 ex 5905 00 70			
37 a)	5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 5803 90 50 ex 5905 00 70	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
38 A	6002 43 11 6002 93 10	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages		
38 B	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90	Vitrages, autres qu'en bonneterie		
40	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
41	5401 10 11 5401 10 19 5402 10 10 5402 10 90 5402 20 00 5402 31 10 5402 31 30 5402 31 90 5402 32 00 5402 33 10 5402 33 90 5402 39 10 5402 39 90 5402 49 10 5402 49 91 5402 49 99 5402 51 10 5402 51 30	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
41 *(suite)*	5402 51 90 5402 52 10 5402 52 90 5402 59 10 5402 59 90 5402 61 10 5402 61 30 5402 61 90 5402 62 10 5402 62 90 5402 69 10 5402 69 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00			
42	5401 20 10 5403 10 00 5403 20 10 5403 20 90 ex 5403 32 00 5403 33 90 5403 39 00 5403 41 00 5403 42 00 5403 49 00 ex 5604 20 00	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: Fils de fibres artificielles: Fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose		
43	5204 20 00 5207 10 00 5207 90 00 5401 10 90 5401 20 90 5406 10 00 5406 20 00 5508 20 90 5511 30 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail		
46	5105 10 00 5105 21 00 5105 29 00 5105 30 10 5105 30 90	Laine et poils fins, cardés ou peignés		
47	5106 10 10 5106 10 90 5106 20 11 5106 20 19 5106 20 91 5106 20 99 5108 10 10 5108 10 90	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail		
48	5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
48 *(suite)*	5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90			
49	5109 10 10 5109 10 90 5109 90 10 5109 90 90	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail		
50	5111 11 00 5111 19 10 5111 19 90 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 30 5111 30 90 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 93 5111 90 99 5112 11 00 5112 19 10 5112 19 90 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 30 5112 30 90 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99	Tissus de laine ou de poils fins		
51	5203 00 00	Coton cardé ou peigné		
53	5803 10 00	Tissus de coton à point de gaze		
54	5507 00 00	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature		
55	5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 10 5506 90 91 5506 90 99	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature		
56	5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		
58	5701 10 10 5701 10 91 5701 10 93 5701 10 99 5701 90 10 5701 90 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
59	5702 10 00 5702 31 10 5702 31 30 5702 31 90 5702 32 10 5702 32 90 5702 39 10 5702 41 10 5702 41 90 5702 42 10 5702 42 90 5702 49 10 5702 51 00 5702 52 00 ex 5702 59 00 5702 91 00 5702 92 00 ex 5702 99 00 5703 10 10 5703 10 90 5703 20 11 5703 20 19 5703 20 91 5703 20 99 5703 30 11 5703 30 19 5703 30 51 5703 30 59 5703 30 91 5703 30 99 5703 90 10 5703 90 90 5704 10 00 5704 90 00 5705 00 10 5705 00 31 5705 00 39 ex 5705 00 90	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58		
60	5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées		
61	ex 5806 10 00 5806 20 00 5806 31 10 5806 31 90 5806 32 10 5806 32 90 5806 39 00 5806 40 00	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		
62	5606 00 91 5606 00 99 5804 10 11 5804 10 19 5804 10 90 5804 21 10 5804 21 90 5804 29 10 5804 29 90 5804 30 00	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
62 *(suite)*	5807 10 10 5807 10 90	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés		
	5808 10 00 5808 90 00	Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires		
	5810 10 10 5810 10 90 5810 91 10 5810 91 90 5810 92 10 5810 92 90 5810 99 10 5810 99 90	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		
63	5906 91 00	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc		
	ex 6002 10 10 6002 10 90 ex 6002 30 10 6002 30 90	Dentelles Rachel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques		
	ex 6001 10 00			
	6002 20 31 6002 43 19			
65	5606 00 10	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	ex 6001 10 00 6001 21 00 6001 22 00 6001 29 10 6001 91 10 6001 91 30 6001 91 50 6001 91 90 6001 92 10 6001 92 30 6001 92 50 6001 92 90 6001 99 10			
	ex 6002 10 10 6002 20 10 6002 20 39 6002 20 50 6002 20 70 ex 6002 30 10 6002 41 00 6002 42 10 6002 42 30 6002 42 50 6002 42 90 6002 43 31 6002 43 33 6002 43 35 6002 43 39 6002 43 50 6002 43 91 6002 43 93 6002 43 95 6002 43 99 6002 91 00 6002 92 10 6002 92 30 6002 92 50			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
65 *(suite)*	6002 92 90 6002 93 31 6002 93 33 6002 93 35 6002 93 39 6002 93 91 6002 93 99			
66	6301 10 00 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90	Couvertures autres que de bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		

GROUPE III B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
10	6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 00 6116 10 10 6116 10 90 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	Ganterie de bonneterie	17 paires	59
67	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6305 31 10 6307 10 10 6307 90 10	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie, rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement:		
67 a)	6305 31 10	a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène		
69	6108 11 10 6108 11 90 6108 19 10 6108 19 90	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	7,8	128
70	6115 11 00 6115 20 19 6115 93 91	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) Bas pour femmes, de fibres synthétiques	30,4 paires	33

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
72	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	9,7	103
74	6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 ex 6104 19 00 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 ex 6104 29 00	Costumes-tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,54	650
75	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
84	6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles		
85	6215 20 00 6215 90 00	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17,9	56
86	6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leur parties, même en bonneterie	8,8	114
87	6216 00 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Ganterie, autre qu'en bonneterie		
88	6217 10 00 6217 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
90	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques		
91	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00	Tentes		
93	ex 6305 20 00 ex 6305 39 00	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
94	5601 10 10 5601 10 90 5601 21 10 5601 21 90 5601 22 10 5601 22 91 5601 22 99 5601 29 00 5601 30 00	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		
95	5602 10 19 5602 10 31 5602 10 39 5602 10 90 5602 21 00 5602 29 90 5602 90 00 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 10 6307 90 91	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol		
96	5603 00 10 5603 00 91 5603 00 93 5603 00 95 5603 00 99 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 91 6210 10 99 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90 6302 22 10 6302 32 10 6302 53 10 6302 93 10 6303 92 10 6303 99 10	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
96 *(suite)*	ex 6304 19 90 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00 ex 6305 39 00 6307 10 30 ex 6307 90 99			
97	5608 11 11 5608 11 19 5608 11 91 5608 11 99 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 31 5608 19 39 5608 19 91 5608 19 99 5608 90 00	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		
98	5609 00 00 5905 00 10	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97		
99	5901 10 00 5901 90 00	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie		
	5904 10 00 5904 91 10 5904 91 90 5904 92 00	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés		
	5906 10 10 5906 10 90 5906 99 10 5906 99 90	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques		
	5907 00 00	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100		
100	5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		
101	ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques		
109	6306 11 00 6306 12 00 6306 19 00 6306 31 00 6306 39 00	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
110	6306 41 00 6306 49 00	Matelas pneumatiques, tissés		
111	6306 91 00 6306 99 00	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
112	6307 20 00 ex 6307 90 99	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114		
113	6307 10 90	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		
114	5902 10 10 5902 10 90 5902 20 10 5902 20 90 5902 90 10 5902 90 90 5908 00 00 5909 00 10 5909 00 90 5910 00 00 5911 10 00 ex 5911 20 00 5911 31 11 5911 31 19 5911 31 90 5911 32 10 5911 32 90 5911 40 00 5911 90 10 5911 90 90	Tissus et articles pour usage technique		

ANNEXE II

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 13 PARAGRAPHE 2

GROUPE IV

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
115	5306 10 11 5306 10 19 5306 10 31 5306 10 39 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 11 5306 20 19 5306 20 90 5308 90 11 5308 90 13 5308 90 19	Fils de lin ou de ramie		
117	5309 11 11 5309 11 19 5309 11 90 5309 19 10 5309 19 90 5309 21 10 5309 21 90 5309 29 10 5309 29 90 5311 00 10 5803 90 90 5905 00 31 5905 00 39	Tissus de lin ou de ramie		
118	6302 29 10 6302 39 10 6302 29 30 6302 52 00 ex 6302 59 00 6302 92 00 ex 6302 99 00	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie		
120	ex 6303 99 90 6304 19 30 ex 6304 99 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie		
121	ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie		
122	ex 6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		
123	5801 90 10 6214 90 90	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie»		

GROUPE V

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
124	5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 90 00 5503 10 11 5503 10 19 5503 10 90 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 00 5503 90 10 5503 90 90 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90	Fibres textiles synthétiques discontinues		
125 A	5402 41 10 5402 41 30 5402 41 90 5402 42 00 5402 43 10 5402 43 90	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41		
125 B	5404 10 10 5404 10 90 5404 90 11 5404 90 19 5404 90 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		
126	5502 00 10 5502 00 90 5504 10 00 5504 90 00 5505 20 00	Fibres textiles artificielles discontinues		
127 A	5403 31 00 ex 5403 32 00 5403 33 10	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42		
127 B	5405 00 00	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles		
128	5105 40 00	Poils grossiers, cardés ou peignés		
129	5110 00 00	Fils de poils grossiers ou de crins		
130 A	5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
130 B	5005 00 10 5005 00 90 5006 00 90	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence)		
131	5308 90 90	Fils d'autres fibres textiles végétales		
132	5308 30 00	Fils de papier		
133	5308 20 10 5308 20 90	Fils de chanvre		
134	5605 00 00	Fils de métal		
135	5113 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin		
136	5007 10 00 5007 20 10 5007 20 21 5007 20 31 5007 20 39 5007 20 41 5007 20 51 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 10 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90 5803 90 10 ex 5905 00 90 ex 5911 20 00	Tissus de soie ou de déchets de soie		
137	ex 5801 90 90 ex 5806 10 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie ou en déchets de soie		
138	5311 00 90 ex 5905 00 90	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie		
139	5809 00 00	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés		
140	ex 6001 10 00 6001 29 90 6001 99 90 6002 20 90 6002 49 00 6002 99 00	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		
141	ex 6301 90 90	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
142	ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00 ex 5705 00 90	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille		
144	5602 10 35 5602 29 10	Feutres de poils grossiers		
145	5607 30 00 ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre		
146 A	ex 5607 21 00	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves		
146 B	ex 5607 21 00 5607 29 10 5607 29 90	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A		
146 C	5607 10 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
147	5003 90 00	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés		
148 A	5307 10 10 5307 10 90 5307 20 00	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
148 B	5308 10 00	Fils de coco		
149	5310 10 90 ex 5310 90 00	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm		
150	5310 10 10 ex 5310 90 00 6305 10 90	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm Sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés		
151 A	5702 20 00	Revêtements de sol en coco		
151 B	ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués		
152	5602 10 11	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol		
153	6305 10 10	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
154	5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage		
	5002 00 00	Soie grège (non moulinée)		
	5003 10 00	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni feignés		
	5101 11 00 5101 19 00 5101 21 00 5101 29 00 5101 30 00	Laine, non cardée ni peignée		
	5102 10 10 5102 10 30 5102 10 50 5102 10 90 5102 20 00	Poils fins ou grossiers, en masse		
	5103 10 10 5103 10 90 5103 20 10 5103 20 91 5103 20 99 5103 30 00	Déchets de laine ou de poils (fins ou grossiers), y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés		
	5104 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers		
	5301 10 00 5301 21 00 5301 29 00 5301 30 10 5301 30 90	Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5305 91 00 5305 99 00	Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets, de ramie, autres que le coco et l'abaca du n° 5304		
	5201 00 10 5201 00 90	Coton en masse		
	5202 10 00 5202 91 00 5002 99 00	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5302 10 00 5302 90 00	Chanvre *(Cannabis sativa L.)*, brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés)		
	5305 21 00 5305 29 00	Abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis Nee*), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés)		
	5303 10 00 5303 90 00	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5304 10 00 5304 90 00 5305 11 00 5305 19 00 5305 91 00 5305 99 00	Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
156	6106 90 30 ex 6110 90 90	Chemisiers et pullovers de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
157	6101 90 10 6101 90 90 6102 90 10 6102 90 90 ex 6103 39 00 6103 49 99 ex 6104 19 00 ex 6104 29 00 ex 6104 39 00 ex 6104 49 00 6104 69 99 6105 90 90 6106 90 50 6106 90 90 ex 6107 99 00 6108 99 90 6109 90 90 6110 90 10 ex 6110 90 90 ex 6111 90 00 6114 90 00	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156		
159	6204 49 10 6206 10 00 6214 10 00 6215 10 00	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres que de bonneterie, en soie ou déchets de soie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie Cravates en soie ou en déchets de soie		
160	6213 10 00	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie		
161	6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 6205 90 90 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 00 6211 39 00 6211 49 00	Vêtements autres que de bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159		

ANNEXE III

LIMITES QUANTITATIVES VISÉES À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 1

Dans le cas de la république fédérale d'Allemagne, 19 % des limites quantitatives définies à l'annexe sont réservées à la foire de Berlin, sauf en ce qui concerne les catégories suivantes: 18, 23, 26, 67, 73, 76 et 83

GROUPE I A

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unité	États membres	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre			
						1989	1990	1991	1992
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1	5204 11 00 5204 19 00 5205 11 00 5205 12 00 5205 13 00 5205 14 00 5205 15 10 5205 15 90 5205 21 00 5205 22 00 5205 23 00 5205 24 00 5205 25 10 5205 25 30 5205 25 90 5205 31 00 5205 32 00 5205 33 00 5205 34 00 5205 35 10 5205 35 90 5205 41 00 5205 42 00 5205 43 00 5205 44 00 5205 45 10 5205 45 30 5205 45 90 5206 11 00 5206 12 00 5206 13 00 5206 14 00 5206 15 10 5206 15 90 5206 21 00 5206 22 00 5206 23 00 5206 24 00 5206 25 10 5206 25 90 5206 31 00 5206 32 00 5206 33 00 5206 34 00 5206 35 10 5206 35 90 5206 41 00 5206 42 00 5206 43 00 5206 44 00 5206 45 10 5206 45 90 ex 5604 90 00	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Chine	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK EL ES P CEE	1 486 728 183 228 131 99 78 172 155 40 3 300	1 497 753 189 231 140 99 81 173 163 40 3 366	1 509 778 194 235 149 99 84 174 171 40 3 433	1 521 798 200 239 164 99 87 175 179 40 3 502

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
2	5208 11 10 5208 11 90 5208 12 11 5208 12 13 5208 12 15 5208 12 19 5208 12 91 5208 12 93 5208 12 95 5208 12 99 5208 13 00 5208 19 00 5208 21 10 5208 21 90 5208 22 11 5208 22 13 5208 22 15 5208 22 19 5208 22 91 5208 22 93 5208 22 95 5208 22 99 5208 23 00 5208 29 00 5208 31 00 5208 32 11 5208 32 13 5208 32 15 5208 32 19 5208 32 91 5208 32 93 5208 32 95 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00 5209 11 00 5209 12 00 5209 19 00 5209 21 00 5209 22 00 5209 29 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 10 5209 49 90 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 11 10 5210 11 90 5210 12 00 5210 19 00 5210 21 10 5210 21 90 5210 22 00	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées:	Chine	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK EL ES P CEE	4 450 5 377 2 215 3 536 4 552 627 1 681 365 189 108 23 100 (1)	4 631 5 443 2 281 3 581 4 617 627 1 682 377 208 115 23 562 (1)	4 815 5 509 2 346 3 625 4 680 627 1 686 388 234 123 24 033 (1)	5 002 5 578 2 410 3 668 4 740 627 1 689 399 268 133 24 514 (1)

(1) Voir appendice.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
2 *(suite)*	5210 29 00 5210 31 10 5210 31 90 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00 5211 11 00 5211 12 00 5211 19 00 5211 21 00 5211 22 00 5211 29 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 11 5211 49 19 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 11 10 5212 11 90 5212 12 10 5212 12 90 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 21 10 5212 21 90 5212 22 10 5212 22 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00								
2 a)	5208 31 00 5208 32 11 5208 32 13 5208 32 15 5208 32 19 5208 32 91 5208 32 93 5208 32 95 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Chine	Tonnes	D F I BNL (1) UK IRL DK EL ES P	533 645 265 424 546 175 202 182 25 13	555 647 277 425 558 175 202 186 29 14	577 640 289 426 570 175 202 194 34 15	599 653 301 427 585 175 202 197 37 16

(1) Voir appendice.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
2 a) *(suite)*	5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 10 5209 49 90 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 31 10 5210 31 90 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 11 5211 49 19 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00								
3	5512 11 00 5512 19 10 5512 19 90 5512 21 00 5512 29 10 5512 29 90 5512 91 00 5512 99 10 5512 99 90 5513 11 10 5513 11 30 5513 11 90 5513 12 00	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille	Chine	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK EL ES P CEE	848 579 338 2 325 250 57 99 70 98 86 4 750 (1)	893 632 344 2 330 269 57 103 71 106 88 4 893 (1)	937 687 353 2 336 291 57 107 72 109 90 5 039 (1)	990 708 365 2 346 319 58 113 74 125 92 5 190 (1)

(1) Voir appendice.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
3 *(suite)*	5513 13 00								
	5513 19 00								
	5513 21 10								
	5513 21 30								
	5513 21 90								
	5513 22 00								
	5513 23 00								
	5513 29 00								
	5513 31 00								
	5513 32 00								
	5513 33 00								
	5513 39 00								
	5513 41 00								
	5513 42 00								
	5513 43 00								
	5513 49 00								
	5514 11 00								
	5514 12 00								
	5514 13 00								
	5514 19 00								
	5514 21 00								
	5514 22 00								
	5514 23 00								
	5514 29 00								
	5514 31 00								
	5514 32 00								
	5514 33 00								
	5514 39 00								
	5514 41 00								
	5514 42 00								
	5514 43 00								
	5514 49 00								
	5515 11 10								
	5515 11 30								
	5515 11 90								
	5515 12 10								
	5515 12 30								
	5515 12 90								
	5515 13 11								
	5515 13 19								
	5515 13 91								
	5515 13 99								
	5515 19 10								
	5515 19 30								
	5515 19 90								
	5515 21 10								
	5515 21 30								
	5515 21 90								
	5515 22 11								
	5515 22 19								
	5515 22 91								
	5515 22 99								
	5515 29 10								
	5515 29 30								
	5515 29 90								
	5515 91 10								
	5515 91 30								
	5515 91 90								
	5515 92 11								
	5515 92 19								
	5515 92 91								
	5515 92 99								
	5515 99 10								
	5515 99 30								
	5515 99 90								
	5803 90 30								
	ex 5905 00 70								
	ex 6308 00 00								

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
3 a)	5512 19 10 5512 19 90 5512 29 10 5512 29 90 5512 99 10 5512 99 90 5513 21 10 5513 21 30 5513 21 90 5513 22 00 5513 23 00 5513 29 00 5513 31 00 5513 32 00 5513 33 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 42 00 5513 43 00 5513 49 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 00 5514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 19 5515 13 99 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 19 5515 22 99 5515 29 30 5515 29 90 5515 91 30 5515 91 90 5515 92 19 5515 92 99 5515 99 30 5515 99 90 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Chine	Tonnes	D F I BNL (1) UK IRL DK EL ES P	102 69 41 279 30 7 12 8 12 10	109 73 43 279 32 7 13 8 13 10	116 77 46 279 34 7 14 8 14 10	123 81 49 279 36 7 15 8 15 10

(1) Voir appendice.

GROUPE I B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
4	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30 6110 20 10 6110 30 10	Chemises ou chemisettes, *T-shirts*, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie	Chine	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK EL ES P CEE	5 137 4 363 11 597 6 305 4 428 95 568 73 196 38 32 800 (1)	5 418 4 618 12 029 6 505 4 737 119 608 97 243 66 34 440 (1)	5 699 4 920 12 409 6 676 5 099 146 649 124 335 105 36 162 (1)	5 992 5 240 12 828 6 897 5 481 176 698 155 369 134 37 970 (1)
5	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 6110 10 39 6110 10 91 6110 10 99 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	Chine	1 000 pièces	D F (1) I (1) BNL UK IRL DK EL ES P CEE	2 193 1 645 1 435 648 1 790 75 208 77 134 45 8 250 (1)	2 243 1 752 1 502 669 1 836 80 219 84 143 52 8 580 (1)	2 300 1 864 1 572 689 1 879 85 230 89 158 57 8 923 (1)	2 355 1 984 1 646 708 1 920 89 241 94 181 62 9 280 (1)
6	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 35 6204 63 19 6204 69 19	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine	1 000 pièces	D (1) F (1) I (1) BNL (1) UK IRL (1) DK EL ES P CEE	3 804 1 772 1 366 1 142 812 86 353 80 193 42 9 650 (1)	3 878 1 865 1 455 1 170 864 91 359 87 219 48 10 036 (1)	3 952 1 966 1 552 1 198 927 96 365 95 231 55 10 437 (1)	4 039 2 072 1 653 1 224 985 101 372 103 244 62 10 855 (1)
7	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	Chine	1 000 pièces	D (1) F (1) I (1) BNL UK IRL (1) DK EL ES P CEE	860 615 583 215 325 34 90 45 63 20 2 850	881 648 609 223 339 35 93 47 67 21 2 964	901 681 638 232 354 36 96 49 73 23 3 083	921 713 669 241 369 37 99 51 81 25 3 206

(1) Voir appendice.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
8	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine	1 000 pièces	D (1) F (1) I (1) BNL UK IRL (1) DK EL ES P CEE	3 862 1 092 1 137 722 1 339 82 463 71 195 37 9 000	3 923 1 146 1 193 745 1 381 86 468 76 211 41 9 270	3 983 1 202 1 252 768 1 422 90 473 81 231 46 9 548	4 047 1 263 1 315 792 1 466 94 478 87 241 52 9 835

(1) Voir appendice.

GROUPE II A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
9	5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton	Chine	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK EL ES P CEE	1 089 556 500 316 777 30 275 27 45 9 3 624	1 128 603 531 343 825 32 276 32 59 12 3 841	1 172 642 565 373 878 34 277 37 78 16 4 072	1 227 684 602 398 935 36 278 43 94 19 4 316
20	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	Chine	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK EL ES P CEE	(1)			
22	5508 10 11 5508 10 19 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 10 5509 21 90 5509 22 10 5509 22 90 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 41 10 5509 41 90 5509 42 10 5509 42 90 5509 51 00 5509 52 10 5509 52 90 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 10 5509 91 90 5509 92 00 5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail:	Chine	Tonnes	D F I BNL UK (2) IRL DK EL ES P CEE	900 700 2 500 2 450 2 100 10 450 20 220 1 150 10 500	1 093 846 2 546 2 462 2 252 15 461 30 269 1 156 11 130	1 308 1 010 2 587 2 475 2 402 20 471 40 323 1 162 11 798	1 551 1 167 2 638 2 487 2 553 26 480 52 383 1 168 12 506

(1) Voir catégorie 39.
(2) Voir appendice.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
23	5508 20 10 5510 11 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Chine	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK EL ES P CEE	1 921 1 041 1 156 2 075 608 44 203 74 108 20 7 250	2 035 1 139 1 196 2 085 715 49 215 85 140 26 7 685	2 148 1 242 1 234 2 095 836 55 227 97 179 33 8 146	2 269 1 342 1 282 2 105 980 61 240 108 209 39 8 635
32	5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles:	Chine	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK EL ES P CEE	833 540 426 271 638 38 112 62 30 18 2 968	866 562 445 286 673 39 115 64 45 21 3 116	904 587 465 302 710 40 118 65 57 24 3 272	943 613 485 318 749 41 121 66 72 28 3 436
39	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 ex 6302 59 00 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 ex 6302 99 00	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge	Chine	Tonnes	D F (1) I BNL (1) UK IRL DK EL ES (1) P CEE	1 594 984 801 599 1 085 51 160 470 321 35 6 100 (1)	1 662 1 025 834 624 1 172 53 167 472 357 39 6 405 (1)	1 734 1 069 870 651 1 256 55 174 474 398 44 6 725 (1)	1 810 1 116 908 680 1 348 57 182 476 435 50 7 062 (1)

(1) Voir appendice.

GROUPE II B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
12	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	Chine	1 000 paires	D F I BNL UK IRL DK EL ES P CEE	2 615 5 859 1 168 1 334 2 325 70 380 105 350 93 14 299	2 882 5 889 1 282 1 378 2 508 77 393 117 385 103 15 014	3 120 5 918 1 416 1 428 2 718 85 407 129 428 116 15 765	3 379 5 947 1 565 1 479 2 919 94 422 142 476 130 16 553
13	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine	1 000 pièces	D F BNL UK IRL	10 886 2 622 2 791 36 549 488	11 430 2 753 2 931 38 376 512	12 002 2 891 3 077 40 295 538	12 602 3 035 3 231 42 310 565
15	6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que *parkas*) (de la catégorie 21)	Chine	1 000 pièces	F (1) BNL	445 187	467 196	491 206	515 217
16	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 90 6203 23 90 6203 29 19	Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Chine	1 000 pièces	F I UK	300 4 500 225	315 4 725 236	331 4 961 248	347 5 209 260
18	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 00 6207 92 00 6207 99 00 6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 10 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets autres qu'en bonneterie Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	Chine	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK EL ES P CEE	648 805 481 417 748 5 113 9 65 9 3 300	716 819 502 427 781 6 116 11 76 11 3 465	784 834 524 437 815 8 119 14 89 14 3 638	858 853 546 447 850 9 122 16 103 16 3 820

(1) Voir appendice.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
19	6213 20 00 6213 90 00	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	Chine	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK GR ES P CEE	20 321 7 862 11 046 13 202 11 767 434 2 303 546 1 036 113 68 630	20 902 8 826 11 362 13 268 12 802 476 2 357 613 1 286 170 72 062	21 540 9 868 11 653 13 334 13 877 516 2 406 684 1 580 207 75 665	22 285 10 850 12 056 13 400 14 980 557 2 477 769 1 815 259 79 448
21	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00	*Parkas;* anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine	1 000 pièces	D (1) F (1) I (1) BNL UK IRL (1) DK EL ES P CEE	2 458 1 103 897 585 924 38 171 77 206 41 6 500 (1)	2 488 1 154 938 623 1 034 43 179 84 235 47 6 825 (1)	2 519 1 208 982 652 1 158 47 187 91 268 54 7 166 (1)	2 565 1 265 1 029 683 1 270 51 196 99 307 60 7 525 (1)
24	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 00 6107 92 00 ex 6107 99 10 6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 00 6108 92 00 6108 99 10	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Chine	1 000 pièces	D F I BNL UK	4 900 840 435 384 513 (1)	5 145 882 457 403 539 (1)	5 402 926 480 423 566 (1)	5 672 972 504 445 594 (1)
26	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine	1 000 pièces	D (1) F (1) I BNL UK IRL DK EL ES P CEE	1 130 506 420 189 626 22 90 46 140 31 3 200	1 151 530 440 212 669 24 94 48 157 35 3 360	1 171 555 461 238 714 26 98 50 176 39 3 528	1 194 582 484 268 750 28 103 53 198 44 3 704
27	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	Chine	1 000 pièces	UK	320	336	353	370

(1) Voir appendice.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
29	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 90 6204 23 90 6204 29 19	Costumes-tailleurs et ensembles autres qu'en bonneterie pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Chine	1 000 pièces	F I	185 240	194 252	204 265	214 278
31	6212 10 00	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	Chine	1 000 pièces	F BNL UK	1 700 600 650	1 785 630 683	1 874 662 717	1 968 695 752
68	6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88	Chine	Tonnes	F (1) UK	950 355	998 373	1 047 391	1 100 411
73	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport *(trainings)* en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK EL ES P CEE	592 347 265 213 415 16 96 32 57 17 2 050 (1)	616 366 279 222 437 17 97 34 66 19 2 153 (1)	639 387 294 232 460 18 98 35 76 21 2 260 (1)	663 406 310 242 484 19 100 37 88 24 2 373 (1)
76	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31 6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 32 10 6211 33 10 6211 42 10 6211 43 10	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Chine	Tonnes	D (1) F I BNL UK IRL DK EL ES P CEE	1 538 331 424 197 534 28 81 46 57 14 3 250	1 546 370 443 220 584 29 86 49 70 16 3 413	1 557 414 463 246 633 30 92 51 79 18 3 583	1 567 462 483 275 685 31 96 54 89 20 3 762

(1) Voir appendice.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
78	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26 27, 29, 68, 72, 76 et 77	Chine	Tonnes	F I	280 260	297 276	315 292	333 310
83	6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00 ex 6112 20 00 6113 00 90 6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75	Chine	Tonnes	D F	150 105	158 110	165 116	174 122

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
33	5407 20 11 6305 31 91 6305 31 99	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires	Chine	Tonnes	F BNL UK IRL	630 4 300 875 650	662 4 515 919 683	695 4 741 965 717	729 4 978 1 013 752
36	5408 10 00 5408 21 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 31 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114	Chine	Tonnes	F	350	368	386	405
37	5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 00 5516 23 00 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 41 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 91 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 5803 90 50 ex 5905 00 70	Tissus de fibres artificielles discontinues:	Chine	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK EL ES P CEE	2 301 1 374 1 131 815 1 684 73 847 104 210 61 8 600	2 431 1 451 1 195 861 1 819 76 851 115 245 72 9 116	2 578 1 539 1 267 913 1 929 81 855 128 290 83 9 663	2 734 1 631 1 343 968 2 045 86 859 140 342 95 10 243
37 a)	5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 5803 90 50 ex 5905 00 70	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Chine	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK EL ES P	691 412 339 245 505 22 254 31 63 18	725 437 359 260 547 23 255 34 74 21	769 464 381 276 580 24 256 38 87 24	814 492 404 293 615 25 257 42 103 28

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
40	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de firbres synthétiques ou artificielles	Chine	Tonnes	I	625	663	702	744
59	5702 10 00 5702 31 10 5702 31 30 5702 31 90 5702 32 10 5702 32 90 5702 39 10 5702 41 10 5702 41 90 5702 42 10 5702 42 90 5702 49 10 5702 51 00 5702 52 00 ex 5702 59 00 5702 91 00 5702 92 00 ex 5702 99 00 5703 10 10 5703 10 90 5703 20 11 5703 20 19 5703 20 91 5703 20 99 5703 30 11 5703 30 19 5703 30 51 5703 30 59 5703 30 91 5703 30 99 5703 90 10 5703 90 90 5704 10 00 5704 90 00 5705 00 10 5705 00 31 5705 00 39 ex 5705 00 90	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58	Chine	Tonnes	F	247	262	278	294
66	6301 10 00 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90	Couvertures autres que de bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine	Tonnes	I	501	531	563	597

GROUPE III B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10	6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 00 6116 10 10 6116 10 90 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6117 99 00	Ganterie de bonneterie	Chine	1 000 paires	D F I BNL UK (1) IRL DK EL ES P CEE	7 161 4 437 6 381 13 323 2 783 2 830 4 065 48 1 300 172 42 500	7 963 4 932 6 555 13 390 3 124 2 844 4 085 72 1 468 192 44 625	8 810 5 452 6 739 13 457 3 470 2 858 4 105 108 1 645 212 46 856	9 723 6 013 6 910 13 524 3 837 2 872 4 126 124 1 837 233 49 199
67	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 90 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6305 31 10 6307 10 10 6307 90 10	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie, rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement:	Chine	Tonnes	D F	1 004 800	1 064 848	1 128 899	1 196 953
67 a)	6305 31 10	a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène	Chine	Tonnes	F	300	318	337	357
87	6216 00 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Ganterie, autre qu'en bonneterie	Chine	Tonnes	F UK	235 120	247 126	259 132	272 139
91	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00	Tentes	Chine	Tonnes	F (1) BNL	420 250	445 265	472 281	500 298

(1) Voir appendice.

Appendice

<table>
<tr><th>Catégorie</th><th>Pays fournisseur</th><th>Dispositions</th></tr>
<tr><td>2</td><td>Chine</td><td>Pour les tissus d'une largeur inférieure à 155 cm (codes NC: 5208 11 90, 5208 12 11, 5208 12 91, 5208 13 00, 5208 19 00, 5208 21 90, 5208 22 11, 5208 22 91, 5208 23 00, 5208 29 00, 5208 31 00, 5208 32 11, 5208 32 91, 5208 33 00, 5208 39 00, 5208 41 00, 5208 42 00, 5208 43 00, 5208 49 00, 5208 51 00, 5208 52 10, 5208 53 00, 5208 59 00, 5209 11 00, 5209 12 00, 5209 19 00, 5209 21 00, 5209 22 00, 5209 29 00, 5209 31 00, 5209 32 00, 5209 39 00, 5209 41 00, 5209 42 00, 5209 43 00, 5209 49 10, 5209 49 90, 5209 51 00, 5209 52 00, 5209 59 00, 5210 11 10, 5210 12 00, 5210 19 00, 5210 31 10, 5210 32 00, 5210 39 00, 5210 41 00, 5210 42 00, 5210 49 00, 5211 11 00, 5211 12 00, 5211 19 00, 5211 31 00, 5211 32 00, 5211 39 00, 5211 41 00, 5211 42 00, 5211 43 00, 5211 49 19, 5211 49 90, 5212 11 10, 5212 11 90, 5212 13 90, 5212 13 90, 5212 14 10, 5212 14 90, 5212 21 10, 5212 21 90, 5212 23 10, 5212 23 90, 5212 24 10, 5212 24 90, ex 5811 00 00, ex 6308 00 00), la Chine est autorisée à exporter ves la Communauté économique européenne les quantités additionnelles suivantes:

(tonnes)
<table><tr><th>États membres</th><th>1989</th><th>1990</th><th>1991</th><th>1992</th></tr><tr><td>D</td><td>281</td><td>289</td><td>296</td><td>304</td></tr><tr><td>F</td><td>290</td><td>292</td><td>294</td><td>297</td></tr><tr><td>I</td><td>131</td><td>136</td><td>141</td><td>146</td></tr><tr><td>BNL</td><td>194</td><td>195</td><td>196</td><td>197</td></tr><tr><td>UK</td><td>243</td><td>250</td><td>257</td><td>262</td></tr><tr><td>IRL</td><td>35</td><td>35</td><td>35</td><td>35</td></tr><tr><td>DK</td><td>35</td><td>36</td><td>37</td><td>38</td></tr><tr><td>EL</td><td>18</td><td>18</td><td>18</td><td>19</td></tr><tr><td>ES</td><td>2</td><td>3</td><td>5</td><td>6</td></tr><tr><td>P</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td></tr><tr><td>CEE</td><td>1 230</td><td>1 255</td><td>1 280</td><td>1 305</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>2</td><td>Chine</td><td>Pour les gazes à pansement (codes NC 5208 11 10 et 5208 21 10), la Chine est autorisée à exporter vers la Communauté économique européenne les quantités additionnelles suivantes:

(tonnes)
<table><tr><th>États membres</th><th>1989</th><th>1990</th><th>1991</th><th>1992</th></tr><tr><td>D</td><td>393</td><td>406</td><td>419</td><td>431</td></tr><tr><td>F</td><td>280</td><td>286</td><td>292</td><td>298</td></tr><tr><td>I</td><td>452</td><td>452</td><td>452</td><td>452</td></tr><tr><td>BNL</td><td>186</td><td>188</td><td>191</td><td>194</td></tr><tr><td>UK</td><td>319</td><td>329</td><td>338</td><td>347</td></tr><tr><td>IRL</td><td>19</td><td>19</td><td>19</td><td>19</td></tr><tr><td>DK</td><td>28</td><td>29</td><td>30</td><td>31</td></tr><tr><td>EL</td><td>19</td><td>20</td><td>21</td><td>22</td></tr><tr><td>ES</td><td>2</td><td>3</td><td>5</td><td>8</td></tr><tr><td>P</td><td>2</td><td>2</td><td>2</td><td>2</td></tr><tr><td>CEE</td><td>1 700</td><td>1 734</td><td>1 769</td><td>1 284</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>2</td><td>Chine</td><td>Possibilité de transfert de ou vers la catégorie 3 jusqu'à 40 % de la catégorie vers laquelle s'effectue ce transfert, sauf dans le cas du Benelux, pour lequel la présente catégorie et la catégorie 3 sont réunies.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Catégorie</th><th>Pays fournisseur</th><th>Dispositions</th></tr>
<tr><td>2 a)</td><td>Chine</td><td>Les niveaux suivants s'appliquent, dans le cas du Benelux, à la présente catégorie et à la catégorie 3 a) réunies:
(tonnes)
<table>
<tr><th>États membres</th><th>1989</th><th>1990</th><th>1991</th><th>1992</th></tr>
<tr><td>BNL</td><td>703</td><td>704</td><td>705</td><td>706</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>3</td><td>Chine</td><td>Possibilité de transfert avec la catégorie 2 jusqu'à 40 % de la catégorie vers laquelle s'effectue ce transfert, sauf dans le cas du Benelux, pour lequel la présente catégorie et la catégorie 2 sont réunies.</td></tr>
<tr><td>3 a)</td><td>Chine</td><td>Voir catégorie 2 a).</td></tr>
<tr><td>4</td><td>Chine</td><td>Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de 5 vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour 3 vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives.

La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention «Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'exédant pas 130 cm doit être appliqué.»</td></tr>
<tr><td>5</td><td>Chine</td><td>Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année:
(1 000 pièces)
<table>
<tr><th>États membres</th><th>1989</th><th>1990</th><th>1991</th><th>1992</th></tr>
<tr><td>F</td><td>70</td><td>73</td><td>76</td><td>79</td></tr>
<tr><td>I</td><td>30</td><td>31</td><td>32</td><td>33</td></tr>
<tr><td>CEE</td><td>100</td><td>104</td><td>108</td><td>112</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>5</td><td>Chine</td><td>Pour les produits de la catégorie 5 (autres que anoraks, blousons et similaires) de poils fins (relevant des codes NC 6110 10 10, 6110 10 39 et 6110 10 99), les sous-limites suivantes s'appliquent à l'intérieur des limites quantitatives de cette catégorie pour la Communauté et le Royaume-Uni. (Pour le Royaume-Uni, ces sous-limites s'étendent aux produits identiques en laine relevant des codes NC 6110 10 10, 6110 10 31 et 6110 10 91).
<table>
<tr><th></th><th>CEE</th><th>Dont pour le Royaume-Uni</th></tr>
<tr><td>1989</td><td>90 000 pièces</td><td>20 000 pièces</td></tr>
<tr><td>1990</td><td>94 000 pièces</td><td>21 000 pièces</td></tr>
<tr><td>1991</td><td>97 000 pièces</td><td>22 000 pièces</td></tr>
<tr><td>1992</td><td>101 000 pièces</td><td>23 000 pièces</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>6</td><td>Chine</td><td>Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année:
(1 000 pièces)
<table>
<tr><th>États membres</th><th>1989</th><th>1990</th><th>1991</th><th>1992</th></tr>
<tr><td>D</td><td>120</td><td>125</td><td>130</td><td>135</td></tr>
<tr><td>F</td><td>90</td><td>94</td><td>97</td><td>101</td></tr>
<tr><td>I</td><td>70</td><td>73</td><td>76</td><td>79</td></tr>
<tr><td>IRL</td><td>20</td><td>20</td><td>21</td><td>22</td></tr>
<tr><td>CEE</td><td>300</td><td>312</td><td>324</td><td>337</td></tr>
</table></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Catégorie</th><th>Pays fournisseur</th><th>Dispositions</th></tr>
<tr><td>6</td><td>Chine</td><td>La Chine est autorisée à exporter vers la Communauté économique européenne les quantités additionnelles suivantes de culottes et shorts (codes NC 6203 41 90, 6203 42 90, 6203 43 90 et 6203 49 50):
(1 000 pièces)
<table>
<tr><th>États membres</th><th>1989</th><th>1990</th><th>1991</th><th>1992</th></tr>
<tr><td>D</td><td>263</td><td>269</td><td>276</td><td>286</td></tr>
<tr><td>F</td><td>149</td><td>155</td><td>161</td><td>167</td></tr>
<tr><td>I</td><td>120</td><td>126</td><td>131</td><td>136</td></tr>
<tr><td>BNL</td><td>94</td><td>97</td><td>100</td><td>103</td></tr>
<tr><td>UK</td><td>172</td><td>181</td><td>190</td><td>199</td></tr>
<tr><td>IRL</td><td>7</td><td>7</td><td>7</td><td>7</td></tr>
<tr><td>DK</td><td>27</td><td>28</td><td>29</td><td>30</td></tr>
<tr><td>EL</td><td>14</td><td>15</td><td>16</td><td>16</td></tr>
<tr><td>ES</td><td>2</td><td>3</td><td>5</td><td>7</td></tr>
<tr><td>P</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td></tr>
<tr><td>CEE</td><td>850</td><td>884</td><td>919</td><td>956</td></tr>
</table>
Les sous-limites suivantes s'appliquent pour les pantalons (codes NC 6203 41 10, 6302 42 31, 6302 42 33, 6203 42 35, 6203 43 19 et 6203 49 19) à l'intérieur des limites quantitatives définies dans l'annexe pour le Benelux:
(1 000 pièces)
<table>
<tr><th>États membres</th><th>1989</th><th>1990</th><th>1991</th><th>1992</th></tr>
<tr><td>BNL</td><td>576</td><td>599</td><td>623</td><td>648</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>7</td><td>Chine</td><td>Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année:
(1 000 pièces)
<table>
<tr><th>États membres</th><th>1989</th><th>1990</th><th>1991</th><th>1992</th></tr>
<tr><td>D</td><td>120</td><td>125</td><td>130</td><td>135</td></tr>
<tr><td>F</td><td>100</td><td>94</td><td>97</td><td>101</td></tr>
<tr><td>I</td><td>70</td><td>73</td><td>76</td><td>79</td></tr>
<tr><td>IRL</td><td>10</td><td>20</td><td>21</td><td>22</td></tr>
<tr><td>CEE</td><td>300</td><td>312</td><td>324</td><td>337</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>8</td><td>Chine</td><td>Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année:
(1 000 pièces)
<table>
<tr><th>États membres</th><th>1989</th><th>1990</th><th>1991</th><th>1992</th></tr>
<tr><td>D</td><td>110</td><td>114</td><td>117</td><td>120</td></tr>
<tr><td>F</td><td>90</td><td>93</td><td>96</td><td>99</td></tr>
<tr><td>I</td><td>70</td><td>72</td><td>75</td><td>77</td></tr>
<tr><td>IRL</td><td>30</td><td>30</td><td>31</td><td>32</td></tr>
<tr><td>CEE</td><td>300</td><td>309</td><td>318</td><td>328</td></tr>
</table></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Catégorie</th><th>Pays fournisseur</th><th>Dispositions</th></tr>
<tr><td>39</td><td>Chine</td><td>La catégorie 39 inclut la catégorie 20. Les sous-limites suivantes s'appliquent, pour le linge de table, de toilette ou de cuisine (codes NC 6302 51 10, 6302 51 90, 6302 59 00, 6302 91 10, 6302 91 90, 6302 93 90 et 6302 99 00) ne comportant pas de broderies, à l'intérieur des limites quantitatives définies dans l'annexe pour la France:

(tonnes)
<table><tr><th>États membres</th><th>1989</th><th>1990</th><th>1991</th><th>1992</th></tr><tr><td>F</td><td>244</td><td>256</td><td>269</td><td>282</td></tr></table>
Les sous-limites suivantes s'appliquent pour le linge de lit à l'intérieur des limites quantitatives définies dans l'annexe pour le Benelux et l'Espagne:

(tonnes)
<table><tr><th>États membres</th><th>1989</th><th>1990</th><th>1991</th><th>1992</th></tr><tr><td>BNL</td><td>61</td><td>64</td><td>67</td><td>71</td></tr><tr><td>ES</td><td>66</td><td>69</td><td>73</td><td>76</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>22</td><td>Chine</td><td>Les sous-limites suivantes s'appliquent pour le fil acrylique (codes NC 5508 10 19, 5509 31 10, 5509 31 90, 5509 32 10, 5509 32 90, 5509 61 10 5509 61 90, 5509 62 00 et 5509 69 00) à l'intérieur des limites quantitatives établies pour le Royaume-Uni:
1989: 150 tonnes
1990: 159 tonnes
1991: 169 tonnes
1992: 179 tonnes</td></tr>
<tr><td>15</td><td>Chine</td><td>Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie française pour une période de 180 jours chaque année:

(1 000 pièces)
<table><tr><th>États membres</th><th>1989</th><th>1990</th><th>1991</th><th>1992</th></tr><tr><td>F</td><td>178</td><td>187</td><td>196</td><td>206</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>21</td><td>Chine</td><td>Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année:

(1 000 pièces)
<table><tr><th>États membres</th><th>1989</th><th>1990</th><th>1991</th><th>1992</th></tr><tr><td>D</td><td>120</td><td>126</td><td>133</td><td>139</td></tr><tr><td>F</td><td>90</td><td>95</td><td>99</td><td>104</td></tr><tr><td>I</td><td>70</td><td>73</td><td>77</td><td>81</td></tr><tr><td>IRL</td><td>20</td><td>21</td><td>22</td><td>23</td></tr><tr><td>CEE</td><td>300</td><td>315</td><td>331</td><td>347</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>21</td><td>Chine</td><td>Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de 5 vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour 3 vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives.

La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention «Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué.»</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Catégorie</th><th>Pays fournisseur</th><th>Dispositions</th></tr>
<tr><td>24</td><td>Chine</td><td>Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de 5 vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour 3 vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites.
La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention «Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué.»</td></tr>
<tr><td>26</td><td>Chine</td><td>Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année:
(1 000 pièces)
<table><tr><th>États membres</th><th>1989</th><th>1990</th><th>1991</th><th>1992</th></tr><tr><td>D</td><td>100</td><td>106</td><td>110</td><td>116</td></tr><tr><td>F</td><td>50</td><td>52</td><td>55</td><td>58</td></tr><tr><td>CEE</td><td>150</td><td>158</td><td>165</td><td>174</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>68</td><td>Chine</td><td>Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie française pour une période de 180 jours chaque année:
1989: 380 tonnes
1990: 399 tonnes
1991: 419 tonnes
1992: 440 tonnes</td></tr>
<tr><td>73</td><td>Chine</td><td>Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de 5 vêtements (autres que les vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour 3 vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives.
La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention «Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué.»</td></tr>
<tr><td>76</td><td>Chine</td><td>Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie allemande pour une période de 180 jours chaque année:
1989: 100 tonnes
1990: 105 tonnes
1991: 110 tonnes
1992: 116 tonnes</td></tr>
<tr><td>10</td><td>Chine</td><td>Les sous-limites suivantes s'appliquent pour les gants en bonneterie (imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique) (code NC 6116 10 10) à l'intérieur des limites quantitatives définies dans l'annexe pour le Royaume-Uni:
1989: 280 000 paires
1990: 294 000 paires
1991: 309 000 paires
1992: 324 000 paires</td></tr>
<tr><td>91</td><td>Chine</td><td>Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie française pour une période de 180 jours chaque année:
1989: 55 tonnes
1990: 58 tonnes
1991: 62 tonnes
1992: 66 tonnes</td></tr>
</table>

ANNEXE IV

prévue à l'article 2 paragraphe 2 et à l'article 14 paragraphe 1

PARTIE I

Origine

Article premier

1. Les produits figurant à l'annexe I, originaires de Chine, sont admis à l'importation dans la Communauté sous le régime établi par le règlement, sur présentation d'un certificat d'origine conforme au modèle joint à l'annexe V.

2. Le certificat d'origine est délivré par les autorités gouvernementales compétentes de Chine si les produits en cause peuvent être considérés comme originaires de ce pays au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

3. Toutefois, les produits figurant à l'annexe I, autres que ceux des groupes I et II, sont admis à l'importation dans la Communauté sous le régime établi par le règlement, sur présentation d'une déclaration de l'exportateur ou du fournisseur établie sur la facture ou, à défaut de facture, sur un autre document commercial relatif auxdits produits, attestant que les produits concernés sont originaires de Chine, au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

4. Lorsque, pour des produits relevant de la même catégorie et de la même position tarifaire, des critères de détermination de l'origine différents sont fixés, les certificats ou déclarations doivent comporter une description des marchandises suffisamment précise pour permettre d'apprécier le critère sur la base duquel le certificat a été délivré ou la déclaration établie.

Article 2

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits, n'a pas pour effet, *ipso facto,* de mettre en doute les énonciations du certificat.

Article 3

1. Les certificats d'origine formule A et les formulaires APR présentés à l'importation dans la Communauté en vue de l'obtention d'une préférence tarifaire sont acceptés en lieu et place des justifications de l'origine visées à l'article 1er.

2. Les justifications de l'origine visées à l'article 1er ne sont pas exigées pour les marchandises accompagnées d'un certificat conforme au modèle et répondant aux conditions fixées à l'annexe VI du présent règlement.

3. Les importations non commerciales, exemptées de la présentation des documents visés au paragraphe 1 conformément aux dispositions des régimes préférentiels concernés, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente annexe.

4. Les conditions dans lesquelles la présente annexe s'applique aux importations non commerciales autres que celles visées au paragraphe 3 seront arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3860/87 (2).

Jusqu'à la mise en application de cette réglementation, les États membres peuvent maintenir le régime national qu'ils appliquent dans ce domaine.

PARTIE II

Coopération administrative

Article 4

La Commission communique aux autorités des États membres les noms et adresses des autorités chinoises ayant compétence pour délivrer les certificats d'origine et les licences d'exportation, ainsi que les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités.

Article 5

1. À titre de sondage ou chaque fois que les autorités compétentes dans la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du certificat ou de la licence ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause, des contrôles *a posteriori* des certificats d'origine ou des licences d'exportation sont effectués. Dans ce cas, les autorités compétentes dans la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de ceux-ci à l'autorité gouvernementale compétente chinoise en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au certificat d'origine ou à la licence d'exportation ou à la copie de ceux-ci, si la facture a été produite, cette facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ladite licence sont inexactes.

(1) JO n° L 148 du 26. 6. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 363 du 23. 12. 1987, p. 3.

2. Le paragraphe 1 est également applicable aux contrôles *a posteriori* des déclarations d'origine visées à l'article 1er paragraphe 3 de la présente annexe.

3. Les résultats des contrôles *a posteriori* effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté dans le délai de trois mois au maximum.

Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration qui donnent lieu à litige se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées dans la Communauté sous le régime établi par le présent règlement. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent demander également les copies de toute documentation nécessaire pour l'établissement complet des faits, et en particulier pour la détermination de l'origine des marchandises (1).

4. Si les résultats des contrôles font apparaître des abus ou irrégularités importantes dans l'utilisation des déclarations d'origine, l'État membre concerné en informe la Commission. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Sur demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, le comité de l'origine examine dans les meilleurs délais, conformément à la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 802/68, l'opportunité d'exiger, pour les produits concernés, la présentation d'un certificat d'origine selon l'article 1er paragraphes 1 et 2.

La décision est prise conformément à la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

5. Le recours à titre de sondage à la procédure visée au présent article ne peut faire obstacle à la mise à la consommation des produits en cause.

Article 6

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 5 ou des informations obtenues par les autorités compétentes de la Communauté indiquent que les dispositions du présent règlement ont été transgressées, lesdites autorités demandent à la Chine de mener les enquêtes nécessaires ou de prendre des dispositions pour que de telles enquêtes puissent être menées sur les opérations qui transgressent ou paraissent transgresser les dispositions du présent règlement. Les résultats de ces enquêtes sont communiqués aux autorités compétentes de la Communauté et accompagnés des informations susceptibles de permettre d'établir l'origine véritable des marchandises.

2. Dans le cadre des actions entreprises en vertu de la présente annexe, les autorités compétentes de la Communauté peuvent échanger avec les autorités gouvernementales compétentes chinoises toute information considérée comme étant utile pour prévenir la transgression des dispositions du présent règlement.

3. Lorsqu'il est établi que les dispositions du présent règlement ont été transgressées, la Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, peut, avec l'accord de la Chine, prendre les mesures nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression.

(1) Aux fins des contrôles *a posteriori* des certificats d'origine, les copies des certificats ainsi qu'éventuellement les documents d'exportation qui s'y réfèrent doivent être conservés, au moins pendant trois ans, par l'autorité gouvernementale compétente chinoise.

ANNEXE V

visée à l'article 1er paragraphe 2 et à l'article 9 paragraphe 2

PARTIE I

Classement

Article premier

Le classement des produits textiles visés à l'article 1er paragraphe 1 du présent règlement est fondé sur la nomenclature combinée.

Article 2

À l'initiative de la Commission ou d'un État membre, le comité de la nomenclature, institué par le règlement (CEE) n° 2658/87 (1), examine d'urgence, conformément aux dispositions dudit règlement, toutes questions concernant le classement des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du présent règlement dans la nomenclature combinée en vue de leur classement dans les catégories appropriées.

Article 3

La Commission informe la Chine de toutes modifications de la nomenclature combinée dès leur adoption par les autorités compétentes de la Communauté.

Article 4

La Commission informe les autorités compétentes chinoises de toutes décisions adoptées conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté en ce qui concerne le classement des produits couverts par le présent règlement, au plus tard un mois après leur adoption. Cette communication comprendra:

a) une description des produits concernés;

b) la catégorie appropriée et le code de la nomenclature combinée (code NC);

c) les raisons qui ont déterminé la décision.

Article 5

1. Lorsqu'une décision de classement adoptée conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté entraîne une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par le présent règlement, les autorités compétentes des États membres accordent un délai de trente jours, à partir de la date de la communication de la Commission, pour la mise en application de la décision.

2. Les produits embarqués avant la date de mise en application de la décision resteront soumis aux classements préexistants, à condition que ces produits soient présentés à l'importation dans la Communauté dans un délai de soixante jours à compter de cette date.

Article 6

Lorsqu'une décision de classement adoptée conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté et visée à l'article 5 de la présente annexe affecte une catégorie de produits soumis à une limite quantitative, la Commission engage sans retard des consultations conformément à l'article 15 du présent règlement, en vue de parvenir à un accord sur les ajustements nécessaires des limites quantitatives en cause prévues à l'annexe III du présent règlement.

Article 7

1. Sans préjudice de toutes autres dispositions en vigueur en la matière, en cas de divergence entre le classement indiqué dans les documents nécessaires pour l'importation des produits couverts par le présent règlement et le classement retenu par les autorités compétentes de l'État membre d'importation, les produits en question sont, à titre provisoire, soumis au régime d'importation qui, conformément aux dispositions du présent règlement, leur est applicable selon le classement retenu par lesdites autorités.

2. Les États membres informent sans délai des cas visés au paragraphe 1 la Commission qui notifie aux autorités compétentes chinoises les données se rapportant aux cas en question.

3. Les États membres, lors de la communication visée au paragraphe 2, précisent si, suite à l'application des dispositions du paragraphe 1, les quantités des produits donnant lieu à divergence ont été imputées à titre provisoire sur une limite quantitative prévue pour une catégorie de produits autre que celle indiquée dans la licence d'exportations visée à l'article 11 de la présente annexe.

4. Les imputations à titre provisoire visées au paragraphe 3 sont notifiées par la Commission aux autorités compétentes chinoises dans un délai de trente jours à compter de la décision d'imputation à titre provisoire.

Article 8

Dans les cas visés à l'article 7 de la présente annexe ainsi que dans les cas de nature similaire évoqués par les autorités compétentes chinoises, la Commission engage, le cas

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

échéant, des consultations avec la Chine, selon la procédure prévue à l'article 14 du présent règlement, en vue de parvenir à un accord sur le classement à retenir à titre définitif pour les produits donnant lieu à divergence.

Article 9

La Commission, en accord avec les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres d'importation et de la Chine, peut, dans les cas visés à l'article 8 de la présente annexe, déterminer le classement applicable à titre définitif aux produits donnant lieu à divergence.

Article 10

Lorsque les cas de divergence visés à l'article 7 ne peuvent être résolus conformément à l'article 9 de la présente annexe, le comité de la nomenclature est saisi, conformément aux dispositions du règlement instituant ce comité, en vue d'établir le classement applicable à titre définitif aux produits concernés.

PARTIE II

Système de double contrôle

Article 11

1. Les autorités compétentes chinoises délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions de produits textiles soumis aux limites quantitatives fixées à l'annexe II, à concurrence des limites quantitatives et quotes-parts correspondantes.

2. L'original de la licence d'exportation doit être présenté par l'importateur, en vue de la délivrance de l'autorisation d'importation (1) visée à l'article 14 ci-après.

Article 12

1. La licence d'exportation est conforme au modèle joint à la présente annexe et peut en outre contenir la traduction dans une autre langue. Elle doit certifier, entre autres, que la quantité des produits en question a été imputée sur la limite quantitative et la quote-part prévues pour la catégorie dont relèvent ces produits.

2. Chaque licence d'exportation couvre uniquement une des catégories des produits énumérés à l'annexe III du présent règlement.

Article 13

Les exportations sont imputées sur les limites quantitatives et quotes-parts fixées pour l'année au cours de laquelle les produits couverts par la licence d'exportation ont été embarqués au sens de l'article 3 paragraphe 3 du présent règlement.

(1) Dans la présente annexe, le terme «autorisation d'importation» couvre à la fois l'autorisation d'importation ou le document équivalent visés à l'article 3 paragraphe 2 du présent règlement.

Article 14

1. Les autorités de l'État membre désigné sur la licence d'exportation comme étant le pays de destination des produits en cause délivrent automatiquement une autorisation d'importation dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante. La présentation de la licence d'exportation doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'embarquement des produits couverts par la licence.

2. Les autorisations d'importation sont valables pour une période de six mois à partir de la date de délivrance.

3. Les autorisations d'importation ne sont valables que dans l'État membre qui les a délivrées.

4. La déclaration ou la demande de l'importateur relative à l'autorisation d'importation doit contenir:

a) les noms de l'importateur et de l'exportateur;

b) le pays d'origine du produit ou, si celui-ci est différent, le pays de provenance ou d'achat;

c) une description des produits comprenant:
   — leur dénomination commerciale,
   — la description des produits selon le code de la nomenclature combinée (code NC);

d) la catégorie appropriée et la quantité dans l'unité appropriée telles qu'indiquées à l'annexe III du présent règlement pour les produits concernés;

e) la valeur des produits, comme indiqué à la case 12 de la licence d'exportation;

f) éventuellement, les dates de paiement et de livraison et une copie du connaissement et du contrat d'achat;

g) la date et le numéro de la licence d'exportation;

h) tout code interne utilisé à des fins administratives;

i) la date et la signature de l'importateur.

5. Les importateurs ne sont pas tenus d'importer en un seul envoi la quantité totale couverte par une autorisation.

Article 15

La validité des autorisations d'importation délivrées par les autorités des États membres est subordonnée à la validité des licences d'exportation et aux quantités indiquées dans les licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes chinoises au vu desquelles ont été délivrées les autorisations d'importation.

Article 16

Les autorisations d'importation ou documents équivalents sont délivrés sans discrimination à tout importateur dans la

Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice du respect des autres conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 17

1. Si les autorités compétentes d'un État membre constatent que la quantité totale couverte par les licences d'exportation délivrées par la Chine pour une certaine catégorie au cours d'une année d'application de l'accord dépasse le quota établi pour cette catégorie, elles suspendent la délivrance des autorisations ou documents d'importation. Dans ce cas, ces autorités informent immédiatement les autorités chinoises et la Commission, et la procédure spéciale de consultation définie à l'article 15 du présent règlement est engagée immédiatement par la Commission.

2. Les autorités compétentes d'un État membre refusent de délivrer des autorisations d'importation pour des produits originaires de Chine qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions de la présente annexe.

Toutefois, si dans des circonstances exceptionnelles l'importation de tels produits est admise dans un État membre par les autorités compétentes, les quantités en cause ne sont pas imputées sur la quote-part appropriée sans l'accord exprès des autorités compétentes chinoises.

PARTIE III

Forme et présentation des licences d'exportation et des certificats d'origine et dispositions communes

Article 18

1. La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Ils sont établis en anglais ou en français. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format de ces documents est de 210 × 297 millimètres. Le papier utilisé doit être du papier blanc collé pour écriture ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Chaque partie est revêtue d'une impression de fond guillochée rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Lorsque ces documents comportent plusieurs copies, seul le premier feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée. Ce feuillet est revêtu de la mention «original» et les autres copies de la mention «copie». Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original comme valable aux fins de l'exportation conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

3. Le numéro est composé des éléments suivants:

— deux lettres servant à identifier la Chine comme suit: CN,

— deux lettres servant à identifier l'État membre de destination comme suit:

BL = Benelux
DE = République fédérale d'Allemagne
DK = Danemark
EL = Grèce
FR = France
GB = Royaume-Uni
IR = Irlande
IT = Italie
ES = Espagne
PT = Portugal,

— un nombre à un chiffre servant à identifier l'année afférente au quota, correspondant au dernier chiffre de l'année d'application de l'accord, par exemple 9 pour 1989,

— un nombre à deux chiffres servant à identifier le service du pays exportateur qui a procédé à la délivrance du document,

— un nombre à cinq chiffres suivant une numérotation continue de 00001 à 99999, attribué à l'État membre de destination.

Article 19

Les licences d'exportation et les certificats d'origine peuvent être délivrés après l'embarquement des marchandises auxquelles ils se rapportent. Ils portent dans ce cas la mention «délivré *a posteriori*» ou «issued retrospectively».

Article 20

En cas de vol, de perte ou de destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui les a délivrés, un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata» ou «duplicate».

Le duplicata doit reproduire la date de la licence ou du certificat original.

1 Exporter (name, full address, country)
Exportateur (nom, adresse complète, pays)

ORIGINAL

2 **No**

3 Quota year
Année contingentaire

4 Category number
Numéro de catégorie

5 Consignee (name, full address, country)
Destinataire (nom, adresse complète, pays)

CERTIFICATE OF ORIGIN
(Textile products)

CERTIFICAT D'ORIGINE
(Produits textiles)

6 Country of origin
Pays d'origine

7 Country of destination
Pays de destination

8 Place and date of shipment - Means of transport
Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport

9 Supplementary details
Données supplémentaires

10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB Value (2) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Economic Community.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté économique européenne.

14 Competent authority (name, full address, country)
Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

At - À ..... , on - le .....

(Signature) (Stamp - Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight - Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.

1 Exporter (name, full address, country)
Exportateur (nom, adresse complète, pays)

ORIGINAL

2 No

3 Quota year
Année contingentaire

4 Category number
Numéro de catégorie

5 Consignee (name, full address, country)
Destinataire (nom, adresse complète, pays)

EXPORT LICENCE
(Textile products)

LICENCE D'EXPORTATION
(Produits textiles)

6 Country of origin
Pays d'origine

7 Country of destination
Pays de destination

8 Place and date of shipment - Means of transport
Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport

9 Supplementary details
Données supplémentaires

10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS
Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

11 Quantity (1)
Quantité (1)

12 FOB value (2)
Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Economic Community.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne.

14 Competent authority (name, full address, country)
Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

At - À ....., on - le .....

(Signature)

(Stamp - Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight - Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.

ANNEXE VI

prévue à l'article 4 paragraphe 1

Produits de l'artisanat et du folklore

1. L'exemption prévue à l'article 4 paragraphe 1 du présent règlement, concernant les produits de l'artisanat familial, ne vise que les produits suivants:

a) les tissus obtenus sur des métiers actionnés exclusivement à la main ou au pied et qui sont d'un type fabriqué traditionnellement par l'artisanat familial chinois;

b) les vêtements et autres articles en textiles d'un type fabriqué traditionnellement par l'artisanat familial chinois, obtenus à la main à partir des tissus visés au point a), et cousus uniquement à la main sans l'aide d'aucune machine;

c) les produits textiles du folklore traditionnel chinois fabriqués à la main par l'artisanat familial chinois comme définis dans une liste à convenir entre les deux parties et repris à l'annexe du protocole B à l'accord.

2. L'exemption ne vise que les produits couverts par un certificat délivré par les autorités chinoises compétentes, conformément au modèle annexé à la présente annexe. Ces certificats doivent indiquer les motifs justifiant leur délivrance; les autorités compétentes de la Communauté les acceptent après avoir constaté que les produits concernés remplissent les conditions établies dans le protocole B à l'accord. Les certificats concernant les produits visés au paragraphe 1 point c) doivent être revêtus d'un cachet bien visible «FOLKLORE». En cas de divergence entre la Chine et les autorités compétentes de la Communauté du point d'entrée dans la Communauté concernant la nature de ces produits, des consultations seront tenues dans un délai d'un mois afin de résoudre ces divergences. Au cas où les importations de tout produit parmi ceux visés ci-dessus atteindraient des proportions telles qu'elles causeraient des difficultés à la Communauté, les deux parties engageront des consultations suivant la procédure établie à l'article 16 de l'accord en vue de parvenir à une solution en ce qui concerne les quantités.

1 Exporter (name, full address, country)
Exportateur (nom, adresse complète, pays)

ORIGINAL

2 **No**

CERTIFICATE in regard to HANDLOOMS, TEXTILE HANDICRAFTS and TRADITIONAL TEXTILE PRODUCTS, OF THE COTTAGE INDUSTRY, issued in conformity with and under the conditions regulating trade in textile products with the European Economic Community

CERTIFICAT relatif aux TISSUS TISSÉS SUR MÉTIERS À MAIN, aux PRODUITS TEXTILES FAITS À LA MAIN, et aux PRODUITS TEXTILES RELEVANT DU FOLKLORE TRADITIONNEL, DE FABRICATION ARTISANALE, délivré en conformité avec et sous les conditions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne

3 Consignee (name, full address, country)
Destinataire (nom, adresse complète, pays)

4 Country of origin
Pays d'origine

5 Country of destination
Pays de destination

6 Place and date of shipment — Means of transport
Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport

7 Supplementary details
Données supplémentaires

8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	9 Quantity Quantité	10 FOB Value (1) Valeur fob (1)

11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box No 4:

a) fabrics woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) (2)

b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under a) and sewn solely by hand without the aid of any machine (handicrafts) (2)

c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined in the list agreed between the European Economic Community and the country shown in box No 4.

Je soussigné certifie que l'envoi décrit ci-dessus contient exclusivement les produits textiles suivants relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case 4:

a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied (handlooms) (2)

b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits sous a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine (handicrafts) (2)

c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté économique européenne et le pays indiqué dans la case 4.

12 Competent authority (name, full address, country)
Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

At — À ..... , on — le .....

(Signature)

(Stamp — Cachet)

(1) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.
(2) Delete as appropriate — Biffer le (les) mention(s) inutile(s).

ANNEXE VII

visée à l'article 6 paragraphe 3

Trafic de perfectionnement passif

Article premier

Les réimportations dans la Communauté de produits textiles visés dans le tableau joint à la présente annexe, effectuées en conformité avec la réglementation en matière de perfectionnement passif économique en vigueur dans la Communauté, ne sont pas soumises aux limites quantitatives prévues à l'article 3 du règlement dès lors qu'elles sont soumises aux limites quantitatives spécifiques figurant au tableau et sont effectuées dans l'État membre concerné après avoir fait l'objet d'un perfectionnement en Chine.

Article 2

Les répartitions entre États membres des limites quantitatives communautaires spécifiques prévues au tableau joint à la présente annexe est effectuée selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement.

Article 3

Les réimportations qui ne sont pas couvertes par la présente annexe peuvent être soumises à des limites quantitatives spécifiques suivant la procédure prévue à l'article 16 du règlement à condition que les produits en question soient soumis aux limites quantitatives prévues à l'article 3 du présent règlement.

Article 4

1. Les transferts entre catégories, l'utilisation par anticipation ou le report d'une partie des limites quantitatives spécifiques d'une année sur une autre peuvent être effectués en conformité avec la procédure prévue à l'article 16 du règlement.

2. Toutefois, les autorités compétentes des États membres peuvent procéder à des transferts automatiques dans les limites suivantes:

— transfert entre catégories jusqu'à concurrence de 20 % de la quote-part de la catégorie vers laquelle le transfert est effectué,

— report d'une limite quantitative spécifique d'une année à l'autre jusqu'à concurrence de 10,5 % de la quote-part de l'année effective d'utilisation,

— utilisation anticipée de limites quantitatives spécifiques, d'une année à l'autre jusqu'à concurrence de 7,5 % de la quote-part de l'année effective d'utilisation.

3. La partie des limites quantitatives spécifiques qui reste inutilisée dans un État membre peut être réattribuée à un autre État membre en conformité avec la procédure prévue à l'article 16 du règlement.

4. Les États membres qui constatent un besoin d'importations supplémentaires ou qui estiment que leur quote-part risque de ne pas être pleinement utilisée en informent la Commission. Ils peuvent demander que les limites quantitatives spécifiques soient adoptées selon la procédure prévue à l'article 16 du présent règlement.

5. La Commission informe la Chine de toute mesure prise au titre des paragraphes précédents.

Article 5

L'imputation sur une limite quantitative spécifique prévue à l'article 1er est effectuée par les autorités compétentes des États membres au moment de la délivrance de l'autorisation préalable prévue par la réglementation en matière de perfectionnement passif économique en vigueur dans la Communauté. L'imputation sur une limite quantitative spécifique est effectuée pour l'année au cours de laquelle l'autorisation préalable à été délivrée.

Article 6

Le certificat d'origine est delivré par les autorités gouvernementales compétentes du pays fournisseur concerné en conformité avec la législation communautaire en vigueur et avec les dispositions de l'annexe IV pour tous les produits couverts par la présente annexe.

Article 7

Les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission les noms et adresses des autorités compétentes dans la Communauté pour délivrer les autorisations préalables visées à l'article 4, ainsi que des spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces dernières.

Appendice

Objectifs quantitatifs en matière de trafic de perfectionnement passif

Les désignations figurant à l'annexe I sont reprises dans ce tableau sous une forme abrégée.

Catégorie	Désignation des marchandises	État membre	Unité	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre			
				1989	1990	1991	1992
6	Pantalons et shorts, tissés	D	1 000 pièces	471	499	529	561
		F		305	323	342	363
		I		249	264	280	297
		BNL		175	186	197	208
		CEE		1 200	1 272	1 348	1 429
7	Blouses et chemisiers	D	1 000 pièces	137	145	154	163
		F		89	94	100	106
		I		73	78	82	87
		BNL		51	54	57	61
		CEE		350	371	393	417
8	Chemises, tissées	D	1 000 pièces	392	410	428	448
		F		254	265	277	289
		I		208	217	227	238
		BNL		146	153	160	167
		CEE		1 000	1 045	1 092	1 142
21	*Parkas;* anoraks, blousons et similaires, tissés	D	1 000 pièces	314	338	363	391
		F		203	218	235	253
		I		166	178	192	206
		BNL		117	126	135	144
		CEE		800	860	925	994
26	Robes	D	1 000 pièces	600	645	693	745
76	Vêtements de travail, tissés	D	1 000 pièces	600	645	693	745